

PRÉFET DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Conférence intercommunale du logement de la Métropole de Lyon

**Politique d'attribution des logements
sociaux de la Métropole de Lyon**

Volet 3

Convention Intercommunale d'Attribution de la Métropole de Lyon

2019-2024

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le **12 DEC. 2019**

ID : 069-216900290-20191209-20191209DEL11-DE

PREAMBULE

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) est la traduction concrète des orientations du document cadre qui trouvent leur fondement dans les éléments de diagnostic propres au territoire de la Métropole. Ces trois volets ont été élaborés dans la lignée des dispositifs récents (PPGID, ACIA notamment) qui visent à répondre aux lois successives constituant la réforme de la demande et des attributions.

La CIA constitue donc l'engagement des différents partenaires ayant activement travaillé sur ces sujets, à concrétiser ces engagements pour améliorer l'accès au logement des personnes défavorisées, d'une part, et de lutter contre les déséquilibres sociaux et territoriaux qui demeurent sur le territoire de l'agglomération, d'autre part.

Il s'agit d'un changement important dans les pratiques des acteurs qu'il s'agira d'accompagner dans la durée.

Un projet métropolitain d'équilibre territorial basé sur la responsabilité collective

La concrétisation des engagements pris dans la CIA réside en premier lieu dans l'étape de désignation des candidats à un logement social, puis dans celle de l'attribution effective en Commission d'Attribution des Logements (CAL). C'est pourquoi les objectifs de la CIA s'appliquent aux réservataires autant qu'aux bailleurs sociaux.

La CIA décline les orientations du document cadre en objectifs chiffrés, ce qui nécessite une coopération et un engagement renforcé des différents partenaires, notamment en ce qui concerne :

- les objectifs d'attributions de logements sociaux selon un critère de ressources : il s'agit, conformément aux dispositions législatives et aux orientations du document cadre, de travailler aux attributions de logements aux publics les plus modestes en dehors des QPV et aux publics les moins modestes en QPV. Si les bailleurs sont concernés par des objectifs chiffrés d'attribution, il sera attendu des réservataires qu'ils désignent les publics sur les logements correspondants à ces orientations, dans le respect des spécificités de chacun.

- les objectifs d'attribution de logements sociaux portant sur les publics prioritaires : l'ACIA 2017-2020 mobilise fortement tous les partenaires. Les acteurs se sont accordés sur des objectifs d'attribution en cohérence avec les politiques publiques qu'ils pilotent, et qui sont intégrés à la présente convention.

- les objectifs portant sur les ménages relevant du renouvellement urbain : face aux besoins de relogement dans le cadre des opérations de renouvellement urbain, ces mutations « contraintes » sont organisées à une échelle intercommunale. La coordination inter-bailleurs facilite la centralisation des besoins et la mobilisation des offres ; du côté des réservataires, il s'agit de mobiliser les offres réservées pour ces publics, dans le respect de leurs spécificités.

La CIA contribue ainsi à un projet métropolitain d'équilibre territorial. Pour être opérationnel, la responsabilité collective et la solidarité territoriale sont des prérequis incontournables.

La CIA de la Métropole de Lyon

Sur un territoire de 59 communes, 37 QPV, 14 sites ANRU, 24 bailleurs 62 réservataires, 65 000 demandes et 142 782 logements sociaux, la CIA de la Métropole de Lyon répond à un double enjeu :

- la réalisation des objectifs d'attribution à des catégories de publics de plus en plus définies ;

- le suivi de ces attributions par acteur et la consolidation d'un bilan global.

La mise en œuvre des orientations de la CIL doit également s'appuyer sur les autres versants de la politique métropolitaine de l'habitat : développement équilibré de l'offre, intervention dans le parc existant pour améliorer son attractivité, politique de renouvellement urbain pour contribuer au rééquilibrage territorial de l'offre et à la transformation des quartiers en politique de la ville, politique des loyers, notamment.

Ceci établi, il est convenu ce qui suit:

I/ LES OBJECTIFS ET MOYENS

Article 1. Les objectifs d'attribution

Chaque bailleur s'engage à tenir compte des objectifs suivants dans les attributions qui sont faites au moment des CAL; chaque réservataire s'engage à prendre en compte ces objectifs lorsqu'ils désignent les demandeurs issus de leur contingent en amont des CAL.

1.1 Les objectifs portant sur les attributions hors QPV et ex-ZUS

Conformément aux dispositions des lois Égalité et Citoyenneté et ELAN, 25% des attributions suivies de baux signés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville doivent être annuellement à destination :

- des ménages du 1^{er} quartile de ressources ;
- des ménages issus du renouvellement urbain : lors des désignations des candidats et des attributions aux demandeurs issus du renouvellement urbain, les bailleurs et réservataires s'engagent à appliquer les principes inscrits dans la Charte du relogement révisée en 2017, annexée à la présente convention¹. Il s'agit d'un cadre de référence pour les bailleurs sociaux, maîtres d'ouvrage de ces opérations sur le parc public, et pour l'ensemble des acteurs du relogement impliqués dans les opérations de renouvellement urbain de l'agglomération lyonnaise. La Charte du relogement décline les diverses phases du processus et présente les pratiques à mettre en œuvre afin de satisfaire aux exigences de l'opération de relogement, tout en garantissant le respect des ménages, leurs besoins et souhaits ;
- des ménages relogés dans le cadre d'une opération de qualification des copropriétés en difficulté.

Cet objectif tient compte du cumul des attributions à ces publics, et s'applique à chacun des bailleurs sociaux présents sur le territoire.

Le périmètre d'attribution pour ces publics est en dehors des QPV et des ex-ZUS. Il s'agira également d'être attentif à ne pas fragiliser des secteurs non inclus dans la géographie prioritaire de la politique de la ville, mais qui présentent des signes de fragilité, notamment les ensembles de logements sociaux situés à proximité géographique des QPV ou encore les quartiers de veille active.

1.2 Les objectifs portant sur les attributions en QPV

Conformément à la loi, les attributions aux ménages des 3 quartiles de ressources les plus élevés doivent représenter 50% des attributions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Aux vues du diagnostic, et avec une ambition d'amélioration de la situation de nature à inverser les logiques ségrégatives:

- la Métropole et ses partenaires s'accordent pour afficher un objectif d'attribution de 75% aux ménages qui relèvent des 3 quartiles de ressources les plus élevés en QPV ;
- les signataires s'engagent à mener un travail pour avoir une approche plus fine pour chacun des quartiles dans les objectifs d'attribution afin de promouvoir une répartition des attributions entre ces trois quartiles de ressources qui favorise réellement la

¹ Annexe 1 – Charte du relogement – Actualisation 2017

mixité sociale. Il s'agit de veiller notamment à la part d'attributions aux ménages relevant du 2^{ème} quartile de ressources.

1.3 Les objectifs portant sur les publics prioritaires

Les attributions aux publics prioritaires doivent représenter 25% minimum des attributions suivies de baux signés.

Les objectifs d'attribution aux publics prioritaires sont issus de l'Accord Collectif Intercommunal d'Attributions de la Métropole de Lyon 2017-2020. Ils sont intégrés à la présente convention :

- par réservataires et par type de public²;
- par bailleurs et par type de public³.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le Volet 1 du futur règlement intérieur de la CIA⁴ : les critères d'éligibilité, les catégories de ménages reconnus prioritaires, les critères de priorisation, le rôle du référent, les principes de comptabilisation, l'outil d'identification des ménages concernés (la fiche de saisine unique), les logiques de labellisation des publics et la gestion des refus sont détaillés dans ce règlement intérieur.

Sur la base d'une évaluation prévue, les objectifs d'attribution aux publics prioritaires seront revus en 2020 et modifiés dans la CIA par voie d'avenant.

1.4 Les objectifs fixés dans le document cadre

Les bailleurs et réservataires portent également une attention particulière :

- à toutes les catégories de demandeurs, en tenant compte des ressources financières, du rapport à l'emploi, des situations de logement initiales et des trajectoires résidentielles, des différentes classes d'âge, de l'ancienneté de la demande ;
- aux publics nécessitant un examen particulier au sens du PPGID: les demandeurs de mutation, les personnes en situation de handicap, les "suppléants".

Article 2. La réalisation et le suivi de ces objectifs

La réalisation et le suivi de ces objectifs nécessitent l'implication de tous les partenaires.

Les bailleurs s'engagent à systématiser la localisation en et hors QPV dans le RPLS.

Les bailleurs et réservataires s'engagent à fiabiliser la saisie des informations dans l'outil de gestion partagé (contingent, ressources, critères de priorité...) lors de l'enregistrement de la demande, de l'actualisation du dossier (notamment suite à un accueil au sein du SAID), et au moment de la radiation, de manière à pouvoir repérer les demandeurs ciblés par la présente convention, suivre les attributions et en faire le reporting.

L'État, la Métropole de Lyon et ABC Hlm s'engagent à consolider les données dans le système de gestion partagée et à travailler ensemble sur l'évolution des outils.

Il s'agit de pouvoir identifier notamment:

² Annexe 2 Objectifs d'attribution aux publics prioritaires - global

³ Annexe 3 Objectifs d'attribution aux publics prioritaires - détail par bailleurs

⁴ Annexe 4 Règlement intérieur de la CIA – Volet 1 : Modalités pratiques de mise en œuvre des attributions aux publics prioritaires

- les demandeurs relevant du 1^{er} quartile de ressources et le nombre de propositions acceptées suivies de baux signés pour les ménages du 1^{er} quartile hors QPV ;
- les demandeurs issus des opérations de relogement et le nombre de ménages relogés hors QPV à ce titre ;
- les demandeurs relevant des 3 autres quartiles de ressources et le nombre de propositions acceptées pour les ménages des 3 autres quartiles en QPV ;
- les demandeurs relevant des publics prioritaires et le nombre de propositions acceptées par ces ménages ;
- les demandeurs justifiant d'un examen particulier (les demandeurs de mutation, les personnes en situation de handicap, les "suppléants") ;
- les demandeurs dont le délai d'attente est anormalement long (24 mois) et le nombre de propositions acceptées par ces ménages ;
- les refus et motifs de refus suite à une proposition ou à une visite.

Article 3. Les modalités de coopération pour parvenir à ces objectifs

Le document cadre fixe 7 orientations qui visent à améliorer les processus d'attributions sur une durée de 6 ans.

Il s'agit pour l'ensemble des bailleurs et réservataires de se saisir des outils et leviers avancés dans le document cadre, notamment à travers les instances et groupes de travail qui seront proposés sur sa durée, pour atteindre les objectifs fixés dans la CIA:

- accompagner le déploiement, le suivi et l'évaluation du dispositif expérimental de location active (Bienveo.fr) ;
- contribuer à l'élaboration d'un système de cotation à l'échelle métropolitaine ;
- préfigurer la mise en place de la gestion en flux des contingents ;
- en fonction des besoins et nouveaux cadres qui seront portés à la connaissance des partenaires, optimiser la couverture territoriale des commissions prioritaires ;
- contribuer à l'élaboration d'un référentiel des bonnes pratiques et à un travail en réseau bailleurs-réservataires et en associant les représentants des locataires
- étudier la possibilité d'adapter les loyers du parc social tendant notamment à permettre l'accès de tous à tous les secteurs et à favoriser plus particulièrement l'accès des ménages défavorisés aux secteurs les plus attractifs.

III/ LA GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE D'ATTRIBUTIONS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Article 4. Mettre en cohérence les instances dédiées au pilotage politique de la CIA

4.1 Les instances de pilotage

La CIL est chargée d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des orientations en matière d'attributions des logements sociaux. C'est l'instance de pilotage de la politique de la gestion de la demande et des attributions, elle suit et évalue également le PPGID, et assure la cohérence de l'ensemble de ces travaux.

Le Comité de pilotage du PLALHPD donne un avis sur la CIA. Il est chargé du pilotage, de la définition et du suivi des publics prioritaires, et fait remonter ses conclusions à la Commission de coordination et à la CIL.

Le Comité de pilotage du NPNRU Métropolitain suit les objectifs de relogement et fait remonter ses conclusions à la Commission de coordination et à la CIL.

4.2 Créer une Commission de coordination

Rendue obligatoire par la loi ELAN, cette Commission est présidée par le Président de la Métropole de Lyon ; elle a vocation à se substituer au Bureau de la CIL selon des modalités qui seront définies lors de la révision du règlement intérieur de la CIL. Elle a pour rôle l'accompagnement de la mise en œuvre des orientations d'attribution, le suivi et l'évaluation de la CIA, ainsi que la préparation des travaux de la CIL.

La Commission de coordination sera chargée de l'élaboration d'un règlement intérieur de la CIA ; le Volet 1 de ce règlement est présenté en annexe et reprend l'ancien règlement intérieur de l'ACIA 2017-2020.

La Commission de coordination se réunit en amont de la CIL et chaque fois que nécessaire.

Article 5. Adapter les instances techniques de suivi et d'observation

5.1 Mettre en place un Comité technique de suivi de la CIA

Le Comité de suivi des objectifs d'attributions aux publics prioritaires est élargi et remplacé par un Comité technique de suivi de la CIA.

Les partenaires s'engagent à déléguer un membre de leur structure pour intégrer ce Comité.

Le Comité de suivi de la CIA a pour missions :

- Le suivi de la mise en œuvre opérationnelle de la CIA en proposant des modalités de suivi adaptées aux organisations et aux outils de gestion des différents partenaires ;
- L'analyse des états d'avancement des relogements, l'examen régulier et partagé du respect des engagements, la régulation « au fil de l'eau » des écarts entre les objectifs et les attributions réalisées ;
- L'analyse des demandes qui relèvent de la présente CIA et qui restent insatisfaites ;
- La préparation des bilans annuels ;
- La mise en évidence des difficultés particulières d'application de la CIA et des mesures correctives à envisager.

Le cas échéant, le Comité de suivi aura à faire des propositions pour améliorer les processus, les modalités du partenariat ou adapter les objectifs. Le cas échéant, ces propositions seront soumises pour validation aux instances du PLALHPD et de la CIL.

5.2 Améliorer la couverture territoriale de l'observation de l'offre/de la demande/des attributions

Il s'agira d'évaluer l'efficacité des dispositifs d'observation actuels et d'améliorer leur couverture territoriale, et d'assurer une lecture homogène des informations relatives à l'offre, la demande et les attributions sur l'ensemble du territoire métropolitain. L'analyse de ces données permettra d'alimenter les travaux de la Commission de coordination et de la CIL.

5.3 Animer un travail en réseau autour des attributions

Prenant appui sur la structuration du Service d'Accueil et d'Information des Demandeurs (SAID), les partenaires seront mobilisés sur le sujet des attributions, notamment pour connaître leur fonctionnement et l'expliquer à l'usager.

Par ailleurs l'animation de réseau devra permettre d'avancer sur des modalités de coopération entre bailleurs et réservataires (sur la gestion en flux, la formalisation de bonnes pratiques etc).

Article 6. Processus de travail et calendrier

La présente convention est élaborée pour une durée de six ans. Elle est soumise à une évaluation annuelle auprès de la CIL.

Une clause de revoyure partenariale permet de réadapter les modalités de mise en œuvre des objectifs et des engagements en cours de convention. Le cas échéant, un avenant à la présente convention sera proposé.

La CIA sera présentée en Conseil Métropolitain puis au Préfet du Rhône pour une demande d'agrément au 1^{er} semestre 2019.

Signataires

Monsieur Le Président de la Métropole

Monsieur le Préfet du Rhône

Monsieur le Président d'ABC Hlm

Monsieur le Président d'Action logement services

Mesdames, Messieurs les Directeurs généraux des Bailleurs sociaux de la Métropole

Mesdames, Messieurs les Maires des Communes de la Métropole

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le **12 DEC. 2019**

ID : 069-216900290-20191209-20191209DEL11-DE

ANNEXES

ANNEXE 1

Charte du relogement – Actualisation 2017

ANNEXE 2

Objectifs d'attribution aux publics prioritaires - global

ANNEXE 3

Objectifs d'attribution aux publics prioritaires - détail par bailleurs

ANNEXE 4

Règlement intérieur de la CIA – Volet 1 : Modalités pratiques de mise en œuvre des attributions aux publics prioritaires

CHARTE DU RELOGEMENT

Un cadre de référence pour
tous les acteurs du relogement

Actualisation 2017

GRANDLYON
la métropole



ActionLogement 


ABC HLM
Syndicat Intercommunal de la Métropole de Lyon

- L'actualisation de cette charte consiste à ajuster son cadre à l'évolution des règles ANRU. Elle est le fruit d'un groupe de travail associant les acteurs du relogement du territoire de la Métropole.

Préambule

L'engagement d'un second programme de Renouvellement Urbain sur le territoire de la Métropole de Lyon conduit à de nouvelles opérations de démolitions totales ou partielles et à des réhabilitations lourdes d'immeubles d'habitation qui nécessitent des relogements définitifs ou temporaires de ménages issus du parc public et du parc privé.

La Charte du relogement signée en avril 2006 a permis de fixer un premier cadre de référence aux bailleurs sociaux, maîtres d'ouvrage de ces opérations sur le parc public, et à l'ensemble des acteurs du relogement impliqués dans les opérations de renouvellement urbain de l'agglomération lyonnaise.

Cette Charte décline les diverses phases du processus et présente les pratiques à mettre en œuvre afin de satisfaire aux exigences de l'opération de relogement, tout en garantissant le respect des ménages, leurs besoins et souhaits. La procédure de relogement fait également référence aux dispositions de l'article 13 bis de la loi du 1er septembre 1948.

L'évolution des règles ANRU dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) impacte les pratiques locales de relogement et a rendu nécessaire l'actualisation de la Charte du relogement. Par ailleurs, les bilans et évaluations auprès des ménages relogés ont permis d'enrichir son contenu sur la base des bonnes pratiques repérées dans le premier programme.

La présente Charte du relogement actualisée constitue le nouveau cadre de référence pour toutes les opérations de relogements ANRU sur le territoire de la Métropole de Lyon. Elle est annexée à la Convention intercommunale d'attribution (CIA) et à la convention cadre du Nouveau Projet de Renouvellement Urbain de la Métropole de Lyon. Dans le respect de ses principes, si les partenaires locaux le souhaitent, elle peut également être complétée par des protocoles locaux déclinant les modes de faire et de collaboration mis en œuvre sur des territoires infra-métropolitains.

La présente Charte peut également servir de cadre de référence pour les opérations non financées par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine.

Cette Charte concerne et engage les partenaires suivants :

- La Métropole de Lyon, représentée par son vice-Président en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie,
- L'Agence Nationale de Rénovation urbaine et l'Etat, représentés par le Préfet,
- La Délégation Régionale Action Logement Services Auvergne-Rhône-Alpes,
- Les bailleurs sociaux représentés par ABC Hlm,
- Les maires des communes concernées par les opérations de relogement,
- Les associations de locataires représentées par la CNL, la CLCV et la CSF.

1 – Les principes du relogement

Au fil des années dans leur lieu de vie, les habitants à reloger ont tissé des liens avec le territoire : scolarité, services, travail, réseaux familiaux et sociaux...

La prise en compte de cet enracinement dans le diagnostic, dans la concertation, pendant et après le relogement, constitue les bases d'un projet conduit dans le respect des personnes.

Aussi les dimensions sociales et personnelles qu'implique le relogement pour les ménages doivent être prises en compte. Le relogement ne peut donc être considéré comme une opération purement technique.

La stratégie de relogement vise à mettre en œuvre un processus de relogement de qualité, permettant de répondre aux besoins et aux souhaits des ménages.

Article 1 – Le ménage à reloger est au centre de l'opération.

Les opérations de renouvellement urbain, si elles offrent souvent aux ménages la possibilité de poursuivre ou reprendre leur parcours résidentiel, peuvent aussi créer pour certains des attentes, des inquiétudes et parfois des difficultés.

Il s'agit d'assurer à chaque ménage les meilleures conditions possibles de relogement et de réduire au maximum les difficultés.

Article 2 – La transparence est la première condition de réussite.

Tout au long de l'opération de relogement et dans ses différentes phases, l'ensemble des partenaires devra veiller à ce que le ménage ait une vision claire des engagements pris et une information régulière. Il ne doit pas y avoir de distorsion entre ce qui est annoncé et la réalisation. Les engagements de l'ensemble des partenaires doivent être consignés par écrit.

Article 3 – La qualité est une exigence centrale pour la réussite d'une telle opération.

Le choix des intervenants successifs (diagnostic préalable, équipe de suivi des ménages, déménageurs, ouvriers) devra obéir à des critères garantissant une relation et une prestation de qualité.

Article 4 - Des délais raisonnables sont à observer.

Ces délais, entre la 1^{ère} information et le relogement, doivent permettre un mûrissement du projet personnel de chaque ménage.

Article 5 - Le relogement doit s'inscrire dans une démarche résidentielle positive correspondant aux choix et aux possibilités du ménage.

Les souhaits du ménage doivent être entendus. Si nécessaire, plusieurs propositions adaptées à sa situation sont faites, sachant que la réglementation prévoit qu'en cas d'autorisation de démolir visée à l'article L.443-15-1 du CCH, le ménage qui refuse trois offres de relogement adaptées à sa situation perd son droit au maintien dans les lieux.

Les offres de relogement doivent favoriser les parcours résidentiels ascendants des ménages, en leur proposant notamment des logements neufs, conventionnés de moins de cinq ans ou réhabilités. Elles doivent recouvrir également toutes améliorations ressenties dans les conditions d'habitat (taille du logement, localisation, qualité d'usage, tranquillité de l'environnement, valorisation...).

Article 6 – Le ménage doit pouvoir être relogé dans des conditions financières adaptées à sa situation.

Le taux d'effort et le reste à charge (loyer plus charges déduction faite des aides au logement) doivent être adaptés aux capacités financières du ménage et une attention particulière sera portée au « reste à vivre ».

En toute hypothèse, le nouveau logement doit correspondre à la composition familiale du ménage et à ses capacités financières. En cas d'augmentation, celle-ci doit être corrélée à une amélioration des conditions de logement.

Le bailleur fournit au ménage le détail des informations sur le loyer et les charges pour que ce dernier prenne pleinement connaissance de l'impact financier lié à son nouveau logement.

Article 7 – Tous les ménages doivent bénéficier d'un accompagnement personnalisé tout au long de l'opération, avec un interlocuteur identifié.

La prise en compte des besoins et souhaits de chacun et la continuité dans la relation instaurée ne peuvent se faire qu'à travers la présence d'un interlocuteur identifié et privilégié : le chargé de relogement. Cet accompagnement doit avoir lieu pendant toute la phase de relogement. Il est renforcé et adapté le cas échéant aux différentes problématiques des ménages, avec l'appui des partenaires (travailleurs sociaux du CCAS, Maisons du Rhône, CAF...).

Article 8 – Le suivi post-relogement doit être intégré à part entière dans toute opération de relogement.

Le relogement ne se termine pas le jour du déménagement. Un suivi post-relogement, permettant de détecter d'éventuelles difficultés liées au relogement et d'y remédier, sera également effectué.

2 – Les principes de la concertation et d’information autour du relogement

Article 9 - Le relogement doit s’appuyer sur une démarche de concertation, afin de préserver une relation de confiance avec le ménage, facteur clé de la réussite de l’opération.

Des rencontres régulières peuvent être organisées au fur et à mesure de l’avancement de l’opération ainsi qu’à la demande des ménages, dans le cadre du dispositif partenarial en place et en lien avec l’équipe projet du site concerné. Ces rencontres visent à rendre compte collectivement de l’état d’avancement du relogement et permettent de répondre aux différentes attentes des ménages.

Ces rencontres répondent également à l’obligation de concertation liée aux opérations de démolition ou de réhabilitation lourde.

Article 10 - L’information, concernant la décision de faire, constitue un préalable et un pré-requis indispensable dans toute opération de renouvellement urbain.

Elle doit intervenir le plus en amont possible, et bien expliquer l’enjeu de l’opération de démolition ou de réhabilitation lourde à l’échelle du quartier, de la ville et de l’agglomération. Elle doit être précise, notamment sur les décisions prises et celles qui restent à prendre.

Elle pourra prendre la forme de réunions avec les ménages co-animées par le bailleur, la ville et la Métropole pour leur présenter les objectifs et le déroulement prévisible de l’opération et/ou de lettres d’information du bailleur à destination des ménages pour les informer sur les conditions de mises en œuvre de l’opération.

Article 11 – L’opération de relogement doit permettre une communication fiable et régulière des informations intéressant la situation du ménage.

La charte de relogement est le document de référence de formalisation des engagements. L’information doit être continue, y compris durant les périodes où l’avancement du projet est moins visible. Les divers engagements envers le ménage, dans le cadre du relogement, doivent être clairement énoncés. Ils font l’objet d’une formalisation précise entre le ménage et le bailleur dans la convention de relogement. C’est dans ce document que les situations particulières sont prises en compte.

Article 12 – Les associations, collectifs et groupements de locataires ou de copropriétaires existants ou créés à l’occasion du relogement doivent être considérés comme de véritables partenaires.

Les associations, collectifs et groupements de locataires ou de copropriétaires doivent avoir toute leur place. Ils doivent être informés pour pouvoir répercuter, le cas échéant, les informations aux locataires, répondre éventuellement à leurs questions et faire part des attentes ou inquiétudes aux partenaires institutionnels.

Par conséquent, les modalités de concertation et d’appui avec ces associations, collectifs et groupements de locataires ou de copropriétaires seront proposées par site dans le cadre des instances de pilotage existantes.

3 – Un partenariat et des moyens au service de l'opération

Article 13 – Le bailleur est le maître d'ouvrage opérationnel de l'opération de relogement.

À ce titre, il est un acteur central et a la responsabilité de la mise en œuvre de l'opération de relogement elle-même. Il s'engage donc à respecter les principes contenus dans cette charte.

Article 14 - La démarche de relogement mobilise un grand nombre de partenaires :

- le bailleur directement impliqué (avec ses services et les équipes missionnées pour l'accompagnement)
- les autres bailleurs et ABC Hlm via le dispositif inter bailleur d'appui au relogement
- les partenaires publics (Commune ou arrondissement, Métropole de Lyon, Etat...);
- les réservataires (SIAL, Métropole de Lyon, Ville, Action Logement Services...);
- l'équipe projet de renouvellement urbain (Politique de la Ville);
- les acteurs sociaux concernés par le suivi des familles (CCAS, Maison du Rhône, secteur psychiatrique, prévention, insertion professionnelle, centres sociaux, Caisse d'allocations familiales...);
- les associations impliquées (associations et collectifs de locataires ...).

Article 15 – La Ville concernée par le projet de renouvellement urbain assure un pilotage global des relogements à l'échelle de la commune.

Afin de garantir les objectifs validés dans le cadre du projet de renouvellement urbain et dans un souci de cohérence des relogements et des interventions des acteurs sociaux à l'échelle de la commune, un portage politique fort avec un pilotage associant, notamment, les bailleurs, la Métropole de Lyon, l'État et les réservataires sera mis en place (dans le cadre d'instances existantes ou à créer).

Article 16 – Le recours à la solidarité inter bailleurs.

Tous les bailleurs concernés ou non par l'opération de démolition ou de réhabilitation lourde s'engagent à affecter une partie de leurs attributions aux opérations de relogement dans le cadre des opérations de renouvellement urbain, avec l'appui des réservataires.

La part des attributions concernées et les modalités de coopération sont déterminées localement dans le cadre de la convention inter-bailleurs signée le 7 février 2017 ou de protocoles habitat locaux, validés par l'ensemble des partenaires.

Article 17 – La solidarité intercommunale est portée par les signataires de la présente charte.

Le Plan local de l'urbanisme et de l'habitat, le document cadre des orientations d'attribution et la Convention intercommunale d'attributions portent les enjeux de rééquilibrage territorial. Dans le cadre posé par ces documents la Métropole de Lyon, les communes et les bailleurs

sociaux s'engagent à la recherche d'équilibre quant à l'accueil de
tenant compte de leurs besoins et de leurs souhaits.

Article 18 – La coopération avec les acteurs sociaux.

Une coopération permanente sera recherchée avec les acteurs sociaux intervenant auprès des ménages à reloger afin d'assurer une cohérence des interventions, et un suivi spécifique, y compris pour les ménages relogés en dehors de leur quartier.

Par ailleurs, le temps du relogement pourra être utilisé comme un levier pour identifier et contribuer à résoudre des situations particulières détectées au moment du diagnostic social (accompagnement des primo-demandeurs vivant chez leurs parents dans leur accès à un logement autonome, accompagnement des personnes hébergées résidant depuis plus d'un an qui souhaitent dé cohabiter ...) et tout au long du processus du relogement. Des actions non directement liées au relogement mais y contribuant (ex : insertion professionnelle) peuvent être mises en œuvre dans ce cadre.

Article 19 - Le partenariat avec Action Logement Services

Principal financeur de l'ANRU, Action Logement Services est également partenaire du dispositif et mobilise, à ce titre, son offre locative située dans le territoire de la Métropole afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti (entreprises privées de 10 salariés et plus) concernés dans le cadre du NPNRU.

4 – Les étapes-clés d'une opération de relogement

Article 20 – La réunion publique de lancement de la phase relogement.

Élément clé de la concertation, la réunion publique, organisée par les bailleurs, en lien avec la ville concernée et la Métropole, est mise en œuvre en vue de la présentation des grandes étapes du relogement et de l'ouverture du dialogue avec les ménages concernés.

En amont de chaque réunion :

- une invitation avec un ordre du jour détaillé envoyée à l'ensemble des ménages,
- une préparation avec les associations, collectifs ou groupements de locataires, et conseil de quartier ou conseils de citoyens (quand ils existent).

Déroulement, animation et contenu :

- désignation d'un animateur, précision des règles du jeu en début de réunion et respect de l'ordre du jour pour les débats,
- présentation des modalités de réalisation du diagnostic social,
- présentation des modalités du relogement (cadre juridique, informations légales, frais pris en charge, nombre de propositions, aides spécifiques si nécessaire, délivrance du congé bailleur ...).

De manière générale, les réunions publiques ont lieu à chaque grande phase du relogement (démarrage de l'opération, restitution du diagnostic social, au cours du relogement pour en présenter l'état d'avancement).

Article 21 – Le diagnostic social.

La réalisation d'un diagnostic en amont de l'opération de relogement est un préalable nécessaire à sa réussite.

Objectifs et contenu :

Le diagnostic social et son actualisation doivent aider à formaliser le plan de relogement qui sera l'outil technique de suivi et de mise en œuvre du relogement. Ils permettent de connaître :

- l'occupation et l'appréciation des logements actuels,
- les souhaits des ménages et les attentes particulières,
- les besoins en relogement et ceux liés à des problématiques précises (évolution de la composition du ménage, décohabitation, hébergement, vieillissement, handicap, santé ...),
- les besoins en matière d'accompagnement social

Réalisation :

Il est réalisé soit par un bureau d'études mandaté par le bailleur, soit par les équipes dédiées du bailleur. Il doit comprendre :

- une rencontre individuelle à domicile pour chaque ménage,
- une analyse fine des situations (composition du ménage, du revenu et des prestations, le statut professionnel salarié ou non), avec une attention particulière au taux d'effort et au reste à vivre.
- la prise en compte de tous les ménages éligibles au logement social de l'immeuble concerné au moment du diagnostic social, y compris les hébergés justifiant d'une domiciliation d'au moins une année dans le logement et présents lors du diagnostic social,
- le recueil des demandes de décohabitation ou de séparation et le traitement de ces demandes comme celles d'un ménage à part entière,
- la possibilité pour les familles de rectifier les données recueillies à tout moment (permise par la mise en place de permanences) pendant la durée du diagnostic,
- le principe de confidentialité des éléments recueillis.

Rendu :

La synthèse du diagnostic est présentée aux partenaires et aux financeurs, et ensuite aux ménages et/ou à leurs représentants. Une réunion publique peut être utile à ce stade de la démarche à la fois pour informer, mais aussi pour maintenir le dialogue, entendre des propositions et y répondre (ce qui est possible et pas possible).

Article 22 – Le plan de relogement.

Le plan de relogement, piloté par le bailleur, s'appuie sur le diagnostic et récapitule l'ensemble des moyens mobilisés pour reloger tous les ménages :

- le chargé de relogement (interlocuteur privilégié),
- une équipe dédiée,
- une mobilisation de l'offre de logement dans le parc existant et le parc neuf (rapprochement de l'offre disponible par rapport aux besoins et aux souhaits recensés et consolidés par secteur, typologie et loyer),
- un accompagnement personnalisé,
- un accompagnement spécifique pour le traitement des situations complexes :
 - mise en place d'un groupe de suivi social (travail partenarial en accord avec le ménage concerné, action sur les freins au relogement, identification de l'interlocuteur le plus pertinent pour accompagner le ménage dans cette démarche, initiation de démarches collectives),
 - mise en œuvre d'une MOS relogement (trouver des solutions de logement dans le parc existant ou à produire adaptées à la situation de ménages identifiés ; comprendre les besoins des ménages ainsi que leurs capacités financières afin de faire émerger des projets viables de logement adapté),
- un dispositif partenarial élargi entre les porteurs de projet, les organismes HLM du territoire, les services de l'Etat, les réservataires et les associations de locataires pour être en capacité de mobiliser l'offre nécessaire aux différentes opérations.

- La mobilisation d'aides Action Logement Services au titre de la solvabilisation et de la sécurisation (aides Loca-pass, VISALE) des ménages salariés relogés, ainsi que l'accès au service d'accompagnement social CIL PASS assistance.

De même que la synthèse du diagnostic social, le plan de relogement est présenté aux partenaires, financeurs et ensuite, aux locataires. Il est inscrit dans le protocole habitat/relogement défini à l'échelle locale lorsqu'il existe.

Article 23 – Le suivi personnalisé et l'organisation du relogement.

L'accueil personnalisé des ménages et la recherche d'un logement adapté aux besoins et aux souhaits :

Le bailleur s'attachera à désigner un interlocuteur unique qui suivra les ménages tout au long de l'opération afin d'être en capacité de les entendre et « cheminer » avec eux dans leur projet de déménagement. Toutes les précisions sur le nouveau logement devront leur être communiquées (notamment le montant des futurs loyers et provisions de charges ainsi que l'estimation de l'APL et le loyer résiduel restant à charge de la famille). Ils doivent pouvoir le visiter dès que possible.

Garantir de bonnes conditions de relogement aux ménages :

Pendant la phase de relogement d'un immeuble à déconstruire ou à réhabiliter, le bailleur s'engage à entretenir les parties communes jusqu'au départ du dernier ménage, et à sécuriser les appartements inoccupés au fur et à mesure. L'entretien des immeubles et des espaces extérieurs sera assuré pendant toute la durée du relogement avec une attention particulière apportée aux enlèvements d'encombrants et à la sécurité.

Article 24 – L'harmonisation de la prise en charge matérielle et financière du déménagement par le bailleur.

Les conditions de prise en charge des frais liés au relogement sont harmonisées par les bailleurs signataires pour garantir une équité de traitement entre les ménages à reloger :

Prise en charge des frais liés au relogement		
Type de frais	Conditions de prise en charge	Montants si forfaitaire*
Frais de déménagement et d'emménagement	Mise à disposition d'un déménageur professionnel (standard ou complet si PA-PH)	
	Si indemnisation forfaitaire, montant de l'indemnité suivant la typologie du logement quitté	T1: 400€ T2: 500€ T3: 650€ T4: 750€ T5: 900€ T6: 1050€
	Décohabitants : si forfait relogement	T1: 400€
Frais relatifs aux réseaux d'eau, énergie et téléphone	Remboursement des frais d'ouverture de compteurs (énergies, eau), de ligne téléphonique, de plaques de boîtes aux lettres et portes, et de changement d'adresse.	120 €
	Décohabitants : idem	120 €
Dépôt de Garantie	Relogement dans le parc social : transfert du dépôt de garantie sans demande complémentaire pour financer le différentiel si le loyer est plus élevé (prise en charge avec refacturation entre bailleurs si nécessaire).	
	Relogement dans le parc privé : prise en charge du différentiel dans la limite d'un mois de loyer	
	Décohabitants: non concerné	
Travaux d'embellissement ou d'adaptation	En fonction des aménagements réalisés par le ménage dans son logement d'origine	
	Décohabitants : non concerné	

* Montants au 1/07/2016 - actualisables

Le bailleur s'engage, le cas échéant, à prendre en charge les frais occasionnés par un double déménagement. Cette modalité s'applique dans le cadre de relogements provisoires réalisés avec l'accord des deux parties.

En application de la réglementation d'Action Logement, les locataires ayant bénéficié d'une aide LOCA-PASS® au moment de l'entrée dans le logement, devront obligatoirement solder l'AVANCE LOCA-PASS®. La GARANTIE LOCA-PASS® quant à elle cesse de plein droit au départ du locataire du logement.

Un autre dossier AVANCE LOCA-PASS® pourra être mis en place pour le futur logement dans le respect des conditions d'octroi en vigueur au moment de l'attribution locative.

Article 25 – Le suivi post-relogement et l'évaluation.

Le processus de relogement ne s'arrête pas à la signature du bail. Le bailleur s'engage à un suivi systématique pour s'assurer de la satisfaction des ménages relogés pendant une durée de 6 mois à un an. Pour les ménages repérés comme étant en difficulté, un suivi social adapté aux situations sera mis en place et maintenu autant que de nécessaire.

Toute opération de relogement fait donc l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative quelques mois après son terme. Cette évaluation sera conduite par le bailleur soit en direct, soit par le biais d'un prestataire extérieur et pourra se faire sous différentes formes, notamment à titre d'exemple par une enquête de satisfaction post-relogement.

Signataires

Lyon, le

La Métropole de Lyon, représentée par son Vice-Président chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie, Michel LE FAOU	L'Etat, représenté par Le Préfet de la Région Auvergne – Rhône Alpes, Le Préfet du Rhône, Pascal MAILHOS
Pour la Délégation Régionale Action Logement Services Auvergne Rhône-Alpes Nicolas BONNET	ABC HLM, représenté par son Président, Bertrand PRADE
La Confédération Syndicale des Familles, Union départementale du Rhône, représentée son Président, Jean-Pierre OTTAVIANI	La Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie, Union départementale du Rhône, représentée par son Président, Jean-Luc POIRIEUX
La Confédération nationale du logement, Fédération du Rhône, représentée par sa Présidente, Orida LAGATI	La Ville de Lyon, représentée par son Maire, Gérard COLLOMB
La Ville de Villeurbanne, représentée par son maire, Jean-Paul BRET	La Ville de Vénissieux, représentée par son Maire, Michèle PICARD

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le **12 DEC. 2019**

ID : 069-216900290-20191209-20191209DEL11-DE

La Ville de Rillieux-la-Pape, représentée par son Maire, Alexandre VINCENDET	La Ville de Saint-Genis-lès-Bains, représentée par son Maire, Nathalie FRIER
La Ville de Bron, représentée par son Maire, Jean-Michel LONGUEVAL	La Ville de Saint-Priest, représentée par son Maire, Gilles GASCON
La Ville de Vaulx-en-Velin, représentée par son Maire, Hélène GEOFFROY	La Ville de Givors, représentée par son Maire, Christiane CHARNAY

ANNEXE 3 : Objectifs d'attribution aux publics prioritaires

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le **12 DEC. 2019**

ID : 069-216900290-20191209-20191209DEL11-DE

Objectifs quantitatifs par bailleur et par type de public sur la Métropole de Lyon. Attention, ces objectifs sont donnés à titre indicatif puisque l'objectif annuel est égal à 25% des attributions (suites de baux signés) effectivement réalisées en 2019.

Bailleur	Part des attributions *	Répartition ACIA	MVS	Accélair	DALO	Publics fongibles
Adelphi	18,3%	266	77	53	6	130
Baêgère	2,4%	35	10	7	1	17
Cité Nouvelle	1,0%	15	4	3	0	8
Dynacté	2,5%	38	11	8	1	18
Erlia	2,4%	35	10	7	1	17
Est Métropole Habitat	12,9%	188	53	36	4	95
Grand Lyon Habitat	16,4%	239	69	48	6	116
Immobilière Rhône-Alpes	4,2%	61	18	12	2	29
Immobilière Rhône-Alpes	5,4%	79	23	16	2	38
Lyon Métropole Habitat	17,3%	252	73	50	6	123
OPAC 38	0,5%	7	2	2	0	3
Sollar	1,8%	26	8	5	1	12
SA HLM régionale de Lyon	0,4%	6	2	1	0	3
SACOVIV	1,2%	18	5	4	0	9
SACVL	2,1%	31	9	6	1	15
CDC Habitat	3,1%	45	13	9	1	22
SEMCODA	4,5%	66	19	13	2	32
SFHE	0,5%	7	2	2	0	3
SVU	1,0%	15	4	3	0	8
Villogia	1,8%	26	8	5	1	12
Total	100%	1 455	420	290	35	710

* Moyenne des attributions non réservées et/ou remises à disposition renseignées par les bailleurs en 2017 pour l'année 2016 et dans le FCR en 2018

Bailleur	Dont dépourvus de let, hébergés, sortants de rés. soc. ou de FIR (hors MVS)	Dont ménages confrontés à des cumuls de difficultés économiques et sociales	Dont ménages en situation de mal logement
Alliade	28	42	60
Baêgère	4	6	7
Cité Nouvelle	1	2	5
Dynacté	4	6	8
Erlia	4	6	7
Est Métropole Habitat	20	30	45
Grand Lyon Habitat	25	38	53
Immobilière Rhône-Alpes	7	10	12
Immobilière Rhône-Alpes	8	12	18
Lyon Métropole Habitat	27	40	56
OPAC 38	1	1	1
Sollar	3	4	5
SA HLM régionale de Lyon	1	1	1
SACOVIV	2	3	4
SACVL	3	5	7
CDC Habitat	5	7	10
SEMCODA	7	10	15
SFHE	1	1	1
SVU	1	2	5
Villogia	3	4	5
Total	155	230	325

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION

VOLET 1

MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD COLLECTIF INTERCOMMUNAL D'ATTRIBUTION 2017-2020

ARTICLE 1 : DEFINITION : L'accord collectif intercommunal d'attribution définit pour chaque organisme (État, Métropole, Bailleurs sociaux et Action Logement Services), un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du CCH dont les personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 (soit les ménages reconnus prioritaires DALO).

ARTICLE 2 : OBJECTIF DE L'ACCORD COLLECTIF : permettre l'accès au logement autonome ou accompagné (sous location en vue d'un bail glissant) à des ménages prêts à l'accès au logement social, qui ;

- répondent aux conditions règlementaires d'accès au logement social,
- justifient d'une demande de logement active et
- émergent à l'une des catégories définies ci-dessous et pour lesquels aucune solution n'a été trouvée dans le droit commun.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT REGLEMENTAIRE : La loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 fixe à chaque contingent un objectif d'une attribution sur 4 réalisée au profit des publics prioritaires.

ARTICLE 4: CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être considérés comme prioritaires au titre de l'accord collectif les ménages doivent au préalable

1. Être éligibles au logement social, disposer d'un NUD et d'une demande active,
2. La saisine de l'accord collectif ne saurait être concomitante avec le dépôt d'une demande de logement social. Hors situation d'urgence caractérisée, il convient de saisir l'accord dans un délai raisonnable, délai devant permettre à la demande de prospérer au niveau du droit commun,
3. Les ménages ciblés doivent prioritairement mais non exclusivement avoir des ressources qui les positionnent en dessous des plafonds PLAI,
4. Répondre aux catégories de public prioritaire, telles que définies à l'article 5
5. Cumuler des difficultés économiques et/ou sociales de par sa situation au regard du logement ou justifier d'une demande de logement social bloquée du fait d'un besoin spécifique de relogement et faisant appel à un partenariat élargi.

Attention : la demande de logement social doit être en adéquation avec la fiche de saisine, dans le cas contraire la demande doit être remise à jour par le ménage, le cas échéant avec l'aide d'un tiers (travailleur social, associations, bailleurs sociaux).

ARTICLE 5 : CATÉGORIES DES MÉNAGES RECONNUS PRIORITAIRES

- Ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation DALO
- Dès lors qu'un ménage est reconnu prioritaire DALO, il ne relève plus d'aucune autre catégorie de l'accord collectif.
- Ménages sortant d'hébergement de logement de transition ou de logement accompagné suivis dans le cadre de la Maison de la Veille Sociale
 - Ménages réfugiés suivis dans le cadre du programme Accelair coordonné par Forum Réfugiés-Cosi
 - Ménages suivis dans le cadre des commissions prioritaires et/ou mutations des Instances Locales de l'Habitat et des Attributions
 - Ménages prêts à l'accès au logement sortant de résidences sociales et foyers
 - Ménages sortant du dispositif « accueil mère enfant » ou dispositif apparenté
 - Ménages issus de la communauté des Gens du voyage en demande de sédentarisation ou sortant d'une aire d'accueil
 - Personnes sortant de prison sans solution de logement et/ou sortant d'un dispositif transitoire
 - Personnes victimes de violence (justifiant de violences au sein du couple, de violences intrafamiliales) ou personnes menacées de mariage forcé ou encore de personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion professionnelle (CASF L121-19) ou personnes victimes des infractions de traite humaine des êtres humains ou de proxénétisme
 - Jeunes majeurs suivis dans le cadre de la Protection de l'Enfance et/ou jeunes en rupture familiale avec risque de mise à la rue
 - Personnes en souffrance psychique accompagnées par un travailleur social et/ou sortant d'établissement d'hospitalier relevant d'un logement autonome ou accompagné ou sortant d'appartement de coordination thérapeutique (CASF L312-19)
 - Ménages exposés à des situations d'habitat indigne relevant de procédures d'insalubrité, de saturnisme ou de péril
 - Ménages menacés d'expulsion sans solution de relogement dont les ménages ayant eu une décision favorable du FSL sous condition de mutation et/ou personnes ayant reçu un congé pour vente ou reprise légale et lorsque le congé est échu
 - Ménages en sur-occupation aggravée (avec une différence de 2 entre le nombre de pièces à vivre et le nombre d'occupants). Définition et calcul en annexe A
 - Personnes en situation de handicap (tel que défini à l'article L 114 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ayant besoin d'un logement adapté à leur état de santé



GRANDLYON
la métropole



Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le **12 DEC. 2019**
ID : 069-216900290-20191209-20191209DEL11-DE
Action Logement

- Ménages dans le parc privé ou public dont le relogement permet de diminuer le taux d'effort sont concernés les ménages dont le taux d'effort initial est considéré comme inadapté (taux d'effort supérieur à 30%) et pour lesquels le relogement permet d'améliorer ce taux d'effort, lequel est calculé selon la méthode précisée par l'arrêté du 10 mars 2011.

ARTICLE 6: CRITERES DE PRIORISATION

A situations comparables, les critères à prendre en compte pour la priorisation des ménages relevant de l'accord collectif sont les suivants :

- Urgence de la situation et/ou ancienneté de la demande,
- Niveau de ressources : priorité aux ménages justifiant de ressources sous les plafonds PLAI,
- Besoins spécifiques liés au logement (typologie, accès,...) ou à sa localisation (environnement) pour les ménages sortant de prison, Gens du voyage, en souffrance psychique et victimes de violence.

ARTICLE 7 : LE ROLE DU REFERENT

Dans la mesure du possible

- Quand un référent est mentionné dans la fiche de saisine, le bailleur ou réservataire ne prend pas directement contact avec le ménage mais prend attache auprès du référent pour que celui-ci accompagne le ménage dans l'étude et le suivi de la proposition de logement :
 - Faisabilité budgétaire
 - Découverte de l'environnement/visite du logement
 - Accompagnement de la proposition

Il est attendu du référent qu'une fois le ménage labellisé « public prioritaire » au titre de l'ACIA, qu'il accompagne ce dernier à réunir l'ensemble des pièces justificatives qui seront exigées lors de l'instruction de son dossier en vue d'un passage auprès de la CAL.

- En l'absence de référent, le bailleur et les réservataires contacteront directement les ménages
- Dans tous les cas, le bailleur ou réservataire peut demander la fiche de saisine au référent dans le cadre d'une offre de logement

En fonction des besoins de chaque ménage et d'éventuelles difficultés identifiées, les partenaires s'engagent à mobiliser les moyens d'accompagnement nécessaires lors de l'entrée dans le logement (ASLL ou FNAVDL hors DALO) ou plus tard pour favoriser le maintien dans les lieux.

Il est rappelé qu'Action Logement accompagne les ménages salariés en mobilisant ses aides et services facilitant et sécurisant leur accès au logement. Action Logement participe également à l'enjeu du maintien et de l'accès avec le service CIL-PASS ASSISTANCE dédié aux salariés en difficulté dans leur parcours résidentiel ; cet accompagnement étant réalisé par leurs CESF



Lorsque cela s'avère nécessaire, il peut être opportun de recourir à une sous-location en vue d'un bail glissant. Cet outil d'insertion s'adresse à des ménages qui relèvent du logement autonome mais qui ont néanmoins une ou plusieurs difficultés repérées (santé, budgétaires, administratives, « capacité à habiter ou vivre ensemble »...) qui rendent nécessaire, avant l'accès direct au logement, une phase transitoire comprenant un accompagnement individualisé.

Les partenaires s'engagent à prendre en compte la Charte de partenariat et de coordination de la sous-location en vue d'un bail glissant dans le parc des bailleurs sociaux

ARTICLE 8 : LOGIQUE DE COMPTABILISATION

→ Principes de comptabilisation:

- Les logements existants (à la faveur des dédites) ou dans le cadre de programmes neufs ou d'habitat adapté
- Les logements mobilisés avec un accès en bail glissant, dès l'entrée dans le logement et non lors du glissement du bail
- Les baux signés au moment de la radiation des attributions

Un ménage qui émergerait au sein de deux « catégories » ne saurait concourir à la réalisation de deux objectifs au titre de l'Accord Collectif. Ce qui importe, c'est la prise en compte de la problématique initiale ou du dispositif en ayant justifié l'activation de l'accord collectif.

Pour les ménages prioritaires résidant au dehors du département et demandant la Métropole de Lyon, il est entendu que la comptabilisation de ces ménages est faite en fonction du lieu de relogement et non du lieu de résidence initial, ils seront donc valorisés dans l'accord collectif métropolitain s'ils sont relogés dans une des 59 communes de la Métropole.

Le désignataire est entendu comme celui qui bénéficie de la comptabilisation de l'attribution, les relogements réalisés sur les logements rendus pour un tour aux bailleurs par les réservataires sont comptabilisés au bénéfice des bailleurs concernés, et inversement.

- **Principe de fongibilité** : dans un souci de fluidité et afin de prévenir les effets de filière, un principe de fongibilité entre les publics est établi.
- Cependant, un **principe de sécurisation des objectifs** est prévu pour le relogement des publics pour lesquels il existe une obligation réglementaire de relogement comme le DALO et pour ceux qui étaient déjà visés par le précédent accord collectif (sortants d'hébergement suivis par la MVS et réfugiés statutaires relevant du programme Accélaïr). Le principe de fongibilité ne s'applique donc pas aux objectifs de relogement des ménages reconnus prioritaires DALO et ceux suivis dans le cadre de la Maison de Veille Sociale ou du programme Accélaïr.
- **Délégation du contingent préfectoral en flux** : les attributions réalisées par les bailleurs sociaux au titre de la **délégation du contingent préfectoral en flux** doivent être comptabilisées dans le contingent de l'Etat puisqu'il s'agit d'une gestion déléguée. (relogements de sortants de résidences sociales et ménages du parc privé et public dont le relogement permet de diminuer le taux d'effort).



Cette comptabilisation au bénéfice de l'Etat s'effectue dans la limite des obligations inscrites dans la convention de gestion du contingent préfectoral signée entre l'Etat et le bailleur. Quand les objectifs du flux sont atteints, les relogements supplémentaires sont comptabilisés au bénéfice du bailleur.

ARTICLE 9 : OUTIL DE LABELLISATION : LA FICHE DE SAISINE UNIQUE

La fiche de saisine unique est valable pour la mobilisation du fichier prioritaire de l'État (procédure Syplo) ou pour l'accord collectif (y compris ILHA et MVS). Elle a donc vocation à remplacer l'ensemble des fiches pré-existantes (sauf celle pour le DALO, qui doit toujours faire l'objet d'une fiche spécifique).

Une seule case (choix entre l'accord collectif et le contingent préfectoral) doit être cochée. Toute fiche cochée avec les deux alternatives fera l'objet d'un retour au référent social.

La fiche de saisine unique doit être remplie par un professionnel (CCAS et/ou MDM, ou d'une association d'insertion par le logement ou spécialisée ou d'un CHS, ou d'un service logement le cas échéant) et adressée à accordco@grandlyon.com. En aucun cas elle ne peut être remplie par un ménage lui-même.

Il est important de bien renseigner le référent et ses coordonnées : c'est ce dernier qui sera contacté par le bailleur, soit pour obtenir la fiche de saisine unique (qui ne fera pas partie des pièces partagées au titre du dossier unique du demandeur), soit pour accompagner la proposition de logement.

Une fois la fiche de saisine complétée :

1. La fiche de saisine doit être envoyée à l'adresse mail suivante : accordco@grandlyon.com
2. Pour les ménages relevant des commissions prioritaires des ILHA : envoi de la fiche aux bureaux d'études en charge de l'animation des commissions (voir cartographie des commissions des ILHA)

TRAJECTOIRES REFLEX ilha@trajectoires-reflex.org ou

ETUDES ACTIONS : agence@etudes-actions.coop

3. Pour les ménages relevant des « sortant d'hébergement suivis par la MVS » : envoi de la fiche de saisine aux chargés de mission accès au logement de la MVS

François ANDRIEU f.andrieu@mvsrhone.fr

Eric LEFRANCOIS e.lefrancois@mvsrhone.fr

4. Les fiches cochées SIAL continueront à être transmises au SIAL à la boîte fonctionnelle
ddcs-sial@rhone.gouv.fr
5. Les ménages identifiés prioritaires au titre de l'ACIA seront fléchés dans le Fichier Commun du Rhône à réception de la fiche
6. Une confirmation par mail du fléchage sera faite auprès du référent
7. Un retour de la fiche par mail au référent interviendra en cas de refus ou de réorientation.

ARTICLE 10 : LOGIQUES DE LABELLISATION DU PUBLIC

L'accord collectif peut être mobilisé de deux manières:

Excepté pour les ménages prioritaires DALO :

1. Identification et labellisation des publics reconnus prioritaires **a priori dans la mesure où ils sont suivis/accompagnés/connus d'un travailleur social ou d'une association référente**
 - Identification des ménages prioritaires renseignés par
 - Les travailleurs sociaux (MDM, CCAS ou associations) par le biais d'une fiche unique de saisine transmise à la Métropole (Direction de l'Habitat et du Logement)
 - Les bailleurs sociaux directement dans le FCR
 - Les communes par le biais d'une fiche unique de saisine qui pourra être orientée dans le cadre des ILHA (sur les territoires pourvus) ou à l'adresse générique de l'accord collectif
 - Identification par le biais des dispositifs ou d'instances partenariales comme :
 - Le dispositif Accélaïr géré par Forum réfugiés-Cosi pour les ménages réfugiés (fléchage par la MDL)
 - Les commissions prioritaires (prioritaires et mutations) ILHA, pour les ménages suivis dans le cadre des commissions prioritaires et/ou mutations des ILHA (fléchage par les communes concernées, et par défaut, par la MDL pour les communes n'étant pas guichet d'enregistrement)
 - La commission accès au logement de la MVS où conformément à la définition adopté par le CA de la MVS. Les ménages éligibles au volet de la MVS sont les ménages entrés dans la structure qui soumet sa candidature suite à une orientation validée par la MVS, c'est-à-dire soit par attribution par la commission MVS d'une place mise à disposition, soit par validation de l'orientation et attribution dans le cadre de convention ou d'accord cadre, soit dans le cadre d'une décision inter-dispositif (fléchage dans le fichier commun de la demande locative sociale du Rhône -FCR- par la MVS)
 - Identification par le biais des services métropolitains avec fléchage dans le FCR par la Direction de l'Habitat & Logement :
 - la Métropole (Direction de la Protection de l'Enfance) sollicitée et/ou en lien avec les structures AME et les associations en charge des jeunes majeurs (SIAJE, APASE...) pour les ménages sortant du dispositif « Accueil Mère Enfant » et les jeunes majeurs



suivis ou ayant été suivis dans le cadre de la Protection de l'Enfance et/ou jeunes en rupture familiale avec risque de mise à la rue

- La Métropole (Direction Habitat et Logement) sollicitée et/ou en lien avec les associations (ARTAG & ALPIL) pour les ménages issus de la communauté des Gens du voyage en demande de sédentarisation ou sortant d'une aire d'accueil
 - La Métropole (Direction Habitat et Logement) notamment dans le cadre du dispositif MOUS SII (Saturnisme Indécence Insalubrité), pour les ménages exposés à des situations d'habitat indigne relevant de procédures d'insalubrité, saturnisme ou de péril
 - La Métropole (Direction Habitat et Logement), notamment via les sous-commissions CCAPEX et Comité technique FSL, pour les ménages menacés d'expulsion sans solution de relogement dont les ménages ayant eu une décision favorable du FSL sous condition de mutation et pour les personnes ayant reçu un congé pour vente ou reprise légale et lorsque le congé est échu
 - La Métropole (Direction Habitat et Logement) dans le cadre de la démarche « Santé Psychique Hébergement et Logement), pour les personnes en souffrance psychique sortant d'établissement hospitalier ou d'appartement de coordination thérapeutique en lien avec les 3 hôpitaux psychiatriques et les structures gestionnaires (Orloges, Grimm...)
- Identification par le biais d'associations spécialisées qui peuvent assurer l'identification des publics avec un fléchage dans le FCR assuré via la Métropole:
- VIFFIL pour les personnes victimes de violence (justifiant de violences au sein du couple, de violences intrafamiliales) ou personnes menacées de mariage forcé
 - L'Amicale Du Nid de personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion professionnelle (CASF L121-19) ou personnes victimes des infractions de traite humaine des êtres humains ou de proxénétisme
 - Le Mas et/ou SPIP pour les personnes sortantes de prison sans solution de logement (hors MVS) et/ou sortant de dispositif
2. Identification et labellisation des publics reconnus prioritaires a **posteriori** par le bailleur (notamment pour les ménages non accompagnés par un travailleur social) suite à l'instruction du dossier en vue de la CAL sur la base du CERFA et des éléments d'appréciation de la situation attestés par les pièces justificatives fournies.

Une date de labellisation dans l'accord collectif pour le public reconnu prioritaire sera émise le jour de la saisie dans le FCR. Cette date ne pourra en aucun cas être antérieure au jour de la saisine. En cas de radiation, le ménage pourra de nouveau être reconnu prioritaire s'il fait l'objet d'une nouvelle fiche de saisine mais ne pourra pas récupérer son ancienneté.

ARTICLE 11 : LES VOEUX DES MÉNAGES

Les acteurs se donnent les règles suivantes quant à la formulation des demandes d'accès au logement ou au relogement par les ménages :

S'il n'a pas de contraintes objectives, les souhaits géographiques de relogement des ménages doivent être le plus large possible, le ménage doit privilégier au moins 3 communes ou 5 arrondissements

Les contraintes recevables pour la limitation des souhaits de localisation sont :

- Contraintes imposées par une problématique de santé ou une situation de handicap d'un membre du ménage / soins ou prise en charge spécifiques
- Mise en sécurité du ménage dans les cas de mesures d'éloignement ou de risques de violence
- Accessibilité en transport du lieu d'activité, d'emploi ou de formation (délai raisonnable maximal de 45 mn pour un trajet aller)

ARTICLE 12 : GESTION DES REFUS DES MENAGES

En cas de refus par un ménage d'une proposition de logement manifestement adapté, celui-ci perdra sa qualité de prioritaire au titre de l'accord collectif. L'information sera par ailleurs donnée au référent qui pourra en avvertir le ménage.

En cas de désaccord entre les parties, un recours est possible dans le cadre du Comité de suivi de l'ACIA.

ARTICLE 13: EVALUATION DU DISPOSITIF

Chacun des partenaires (État, Métropole, Action Logement, associations et bailleurs sociaux) désigne au sein de sa structure un référent de l'Accord Collectif.

Lorsque la gestion partagée le permettra, cet outil sera le support du suivi de l'Accord Collectif.

Entretemps, le suivi est assuré **tous les 2 mois** de la façon suivante :

- Pour les publics MVS et Accélaïr, les attributions sont suivies par les partenaires pour le compte de chaque réservataire et transmises à ABC HLM qui en assure la coordination, l'analyse et la diffusion à l'ensemble des partenaires ;
- Pour les autres publics prioritaires, l'AFCR assure la production des données grâce au Fichier Commun du Rhône en croisant le motif d'éligibilité à l'Accord Collectif indiqué dans la demande et la radiation pour attribution au titre de l'Accord Collectif, permettant ainsi de suivre les objectifs pour chaque public de l'Accord Collectif. La Métropole de Lyon assure l'analyse et la diffusion de ces données à l'ensemble des partenaires.



- En effet, ABC s'était engagé à récupérer les données fournies par l'AFCR pour les compiler, en même temps que celles d'Accélaïr et de la MVS. Nous prendrons donc bien cette tâche à notre compte et il faudra l'intégrer dans l'article relatif dans le règlement intérieur.
- Le tableau de suivi permet de:
 - comptabiliser les baux signés en logement autonome ou en sous location en vue d'un bail glissant
 - vérifier les engagements par réservataire et par bailleur et l'état d'avancement dans la réalisation de ses engagements
- Ce tableau est consolidé par la Métropole sur la base des données transmises par l'association du FCR à ABC HLM
- Chaque référent bailleur et réservataire assure l'atteinte des objectifs pour son compte de l'accord collectif.

ARTICLE 14 : PILOTAGE DU DISPOSITIF

L'accord collectif sera suivi dans le cadre du comité technique du PLALHPD co-piloté par la Métropole de Lyon et l'Etat. Ce comité technique du PLALHPD est composé de représentants des bailleurs sociaux, d'Action Logement, de la MVS et des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées. Il fera remonter ses conclusions à la Commission de coordination de la CIL.

Une **évaluation annuelle** de l'Accord Collectif est par ailleurs réalisée sur la base du bilan définitif des attributions de l'année, permettant :

- D'établir les objectifs des bailleurs et réservataires pour accueillir au moins 25% des ménages prioritaires de l'Accord Collectif sur leur contingent respectif
- De prendre en compte **l'état global des demandes et des attributions** réalisées dans le parc social au profit des ménages relevant des catégories de situation prioritaire du PLALHPD pour l'accès au parc social.
- D'évaluer l'impact des attributions pour les publics prioritaires : l'analyse sera conduite **par commune** et par territoires QPV/hors QPV avec une attention portée aux ménages du 1^{er} quartile

ARTICLE 15 : SUIVI DU DISPOSITIF

Pour assurer le suivi et l'évaluation des objectifs d'attribution de la CIL, dont ceux liés au présent l'Accord Collectif en lien avec les instances du PLALHPD, **un Comité de suivi réunit les référents des principales parties prenantes**. Il sera composé de l'État, la Métropole, Action Logement, ABC HLM, le CLR, l'AFCR et se réunira tous les 2 mois.

Ce Comité de suivi est animé par la Métropole de Lyon. Il assure une évaluation régulière de l'application de la Convention Intercommunale d'Attribution, qui intègre l'accord collectif, et alerte si besoin sur les difficultés observées.

Ce Comité de suivi a pour mission :

- La mise en œuvre opérationnelle des objectifs d'attribution en proposant des modalités de saisine, de labellisation et de suivi adaptés aux organisations et aux outils de gestion des différents partenaires,
- L'analyse des états d'avancement des relogements, l'examen régulier et partagé du respect des engagements, la régulation « au fil de l'eau » des écarts entre les objectifs et les attributions réalisées,
- L'analyse des demandes prioritaires qui restent insatisfaites,
- La préparation des bilans annuels,
- La mise en évidence des difficultés particulières d'application de l'accord collectif et des mesures correctives à envisager.

Le cas échéant, le Comité de suivi aura à faire des propositions pour améliorer les processus, les modalités du partenariat ou adapter les objectifs, qui seront soumises pour validation aux instances du PLALHPD et de la Commission de coordination.

Ainsi, pour les objectifs aux publics prioritaires, une clause de revoyure sous forme d'avenant pourra être mobilisée, dans l'hypothèse où :

- Les volumes par catégorie d'acteur ne sont pas atteints ou inadéquats
- Les volumes par catégorie de public prioritaire sont insuffisamment pris en compte ou sur estimés.

Les objectifs pourront aussi être réajustés en fonction des résultats et des difficultés rencontrées afin de répondre au mieux aux besoins mal couverts.

Les modifications apportées dans le cadre de ces avenants pourront notamment porter sur le recalibrage des objectifs (question des volumes et de la fongibilité), la révision des critères de priorités, des modes de comptabilisation ou de priorisation.

ARTICLE 16 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les organismes signataires de l'accord sont co-responsables des traitements de données à caractère personnel permettant la mise en œuvre de l'accord.

Aussi, chaque acteur, sur son périmètre d'action, prendra les dispositions nécessaires pour se conformer à la loi « informatique et libertés » modifiée et au règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données.

En particulier, chaque acteur s'assurera que :



- Les données personnelles traitées dans le cadre de l'accord sont accessibles aux seuls salariés dont les missions justifient l'accès à ces données et qui disposent de la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Les données font l'objet de mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir leur confidentialité, intégrité et disponibilité, tant au niveau de leur stockage que de leur transmission.

Chaque acteur est responsable de mener une analyse d'impact sur la vie privée, conformément à l'article 35 du règlement européen 2016/679.

Si un des acteurs constate une violation de données à caractère personnel, il en informe le délégué à la protection des données de la Métropole, dans un délai de 24 heures à compter de la découverte de la violation. Il accompagne cette information de toute précision permettant à la Métropole d'évaluer l'éventuel impact indirect sur leur traitement de données. Dès lors que la violation est susceptible d'avoir un impact sur les traitements de données d'autres acteurs de l'accord collectif, le délégué à la protection des données de la Métropole informe lesdits acteurs de la violation.

ANNEXES

A- Grille de lecture pour un coût global excessif au regard des revenus

Le taux d'effort pris en compte est le taux d'effort net, calculé selon les modalités prévues pour l'évaluation par un bailleur social (article R. 441-3-1 du code de la construction et de l'habitation) :
(Loyer + charges) – AL ou APL / Total des revenus des occupants

Numérateur

o Loyer = Loyer principal + loyer des annexes

o Charges = Montant des charges notées dans le document de demande par le ménage ou montant mensuel réel des charges d'eau, d'électricité et de chauffage sur justificatifs

o AL ou APL = Allocation Logement ou Aide Personnalisée au Logement

Dénominateur

o Somme des ressources du mois des personnes qui vivront au foyer comme indiquées dans le dernier document qui atteste des ressources

À titre indicatif, un taux d'effort égal ou supérieur à 30% est un seuil d'alerte. Une évaluation du reste à vivre selon la réalité des ressources et des charges du ménage sera à conduire.



B- Grille de lecture pour un logement inadéquat à la taille du ménage

La personne ou le ménage est considérée en situation prioritaire pour l'accès au parc social s'il est dans un logement (hors résidence sociale) dont la taille n'est pas suffisante selon les critères suivants : Situation familiale Enfants au domicile ou en garde alternée	Si la surface n'est pas indiquée dans le document de demande mais que le type indiqué est
Personne seule	
Couple	Une chambre
Couple + 1 enfant Personne seule + 1 enfant	Une chambre ou un studio Type 1
Couple + 2 enfants Personne seule + 2 enfants	Une chambre ou un studio Type 1 ou un Type 2
Couple + 3 enfants Personne seule + 3 enfants	Une chambre ou un studio Type 1 ou un Type 2 ou un Type 3
Couple + 4 enfants Personne seule + 4 enfants	Une chambre ou un studio Type 1 ou un Type 2 ou un Type 3
Couple + 5 enfants Personne seule + 5 enfants	Une chambre ou un studio Type 1 ou un Type 2 ou un Type 3 ou un Type 4
Couple + 6 enfants Personne seule + 6 enfants	Une chambre ou un studio Type 1 ou un Type 2 ou un Type 3 ou un Type 4
Couple + 7 enfants et + Personne seule + 7 enfants et +	Une chambre ou un studio Type 1 ou un Type 2 ou un Type 3 ou un Type 4
Par personne supplémentaire	

La situation des enfants en droit de visite, est appréciée au regard de la composition de la famille et de la taille du logement mais aussi des ressources du ménages en fonction desquels la typologie du logement supérieur à T2 peut être dans ce cas envisagée. Un parent isolé qui reçoit un ou plusieurs enfants en droit de visite doit pouvoir disposer d'un logement permettant un couchage des enfants dans une pièce distincte.

Une personne adulte à charge du ménage demandeur de logement social, notamment un parent âgé, doit pouvoir disposer d'une chambre distincte.

C- Grille de lecture pour un logement inadéquat à sa situation de santé

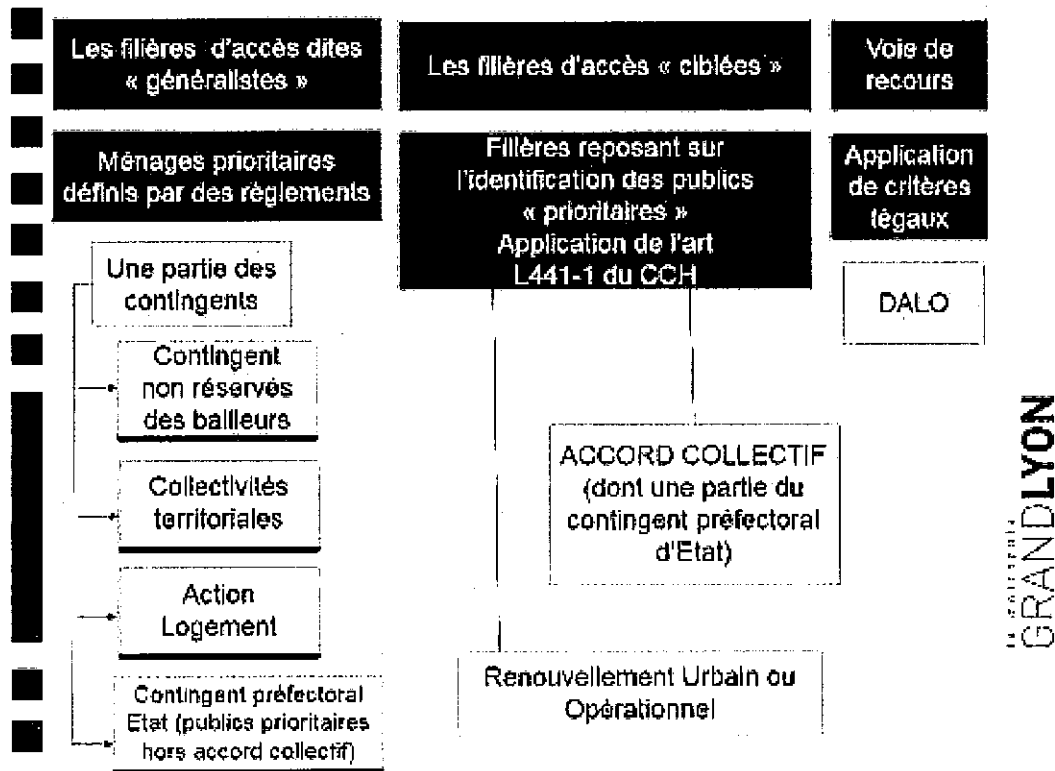
Un document prévu dans la demande cerfa « Complément à la demande de logement social - Logements adaptés au(x) handicap(s) » doit avoir été complété pour au moins la ou les personnes constituant le ménage.

C- ARTICULATION AVEC LES AUTRES DISPOSITIF

Lorsqu'un ménage relève de plusieurs dispositifs d'accès au logement, il convient d'établir un **dispositif unique de référence**, afin d'éviter le suivi simultané du ménage par plusieurs dispositifs.

❖ **ARTICULATION DROIT COMMUN / ACCORD COLLECTIF**

L'accord collectif intercommunal d'attribution répond aux critères définis à l'article 6 et 7. Il est rappelé que les ménages doivent privilégier le recours au droit commun (par le biais des contingents des bailleurs sociaux, de l'État, de la Métropole, d'Action logement services).



❖ **ARTICULATION COMMISSION PRIORITAIRE DES ILHA / DALO**

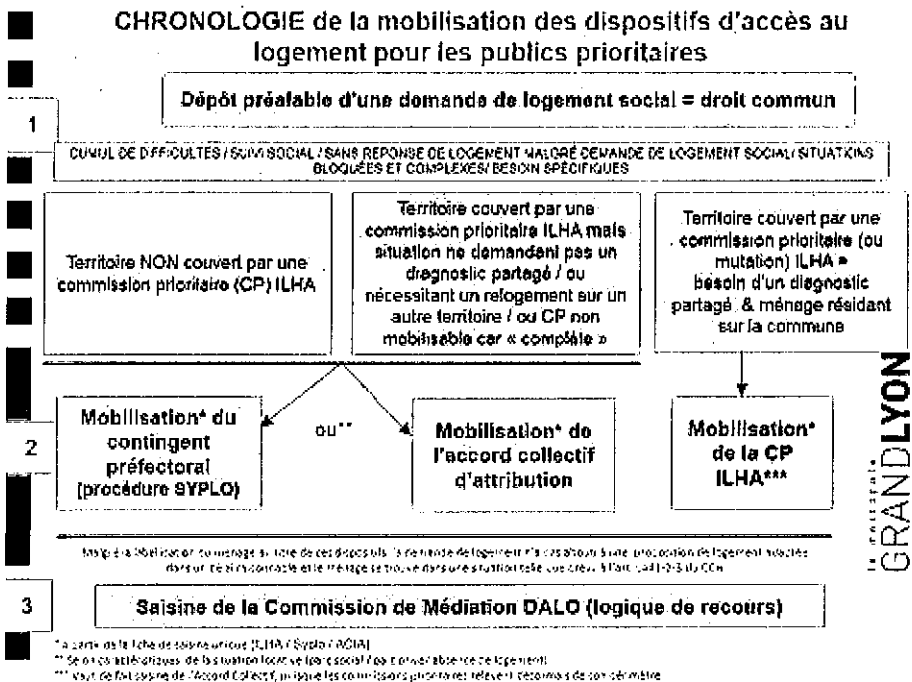
L'objectif des commissions prioritaires est de prévenir au maximum les recours DALO. Mais lorsqu'une démarche DALO est engagée par un ménage présent en commission prioritaire, il convient de bien coordonner les actions.

On distingue deux cas de figure :

Le ménage a déposé une demande auprès de la commission de médiation :



- Tant que la commission de médiation n'a pas statué, le ménage est maintenu dans la commission prioritaire, et une proposition de logement peut lui être faite
 - Le ménage a été reconnu prioritaire par la commission de médiation :
 - Le ménage n'est plus pris en compte par la commission prioritaire, et placé dans une liste à part
- Si la démarche DALO n'aboutit pas, le ménage peut de nouveau être présenté en commission prioritaire, après actualisation du diagnostic social. La commission statue alors en fonction des nouveaux éléments présentés.



❖ **ARTICULATION COMMISSION ACCÈS AU LOGEMENT MVS / DALO**

Même logique que pour le lien entre commission prioritaire ILHA et DALO.

- La demande est maintenue dans le dispositif Accès au logement MVS, et fléchée à ce titre dans le fichier commun, tant que la décision de la commission de médiation DALO n'a pas été prise. Une proposition de logement peut être faite au demandeur via la commission MVS et le volet MVS de l'accord collectif.
- Si le demandeur est reconnu prioritaire par la commission de médiation DALO, la MVS le place dans une liste à part, le « dé-flèche » dans le fichier commun. Le ménage devient fléché DALO dans le fichier commun et le relogement se fait dans le cadre de la démarche DALO.

❖ **ARTICULATION COMMISSION PRIORITAIRE ILHA/ ACCORD COLLECTIF D'ATTRIBUTION /DALO**

Il s'agit également d'établir un dispositif unique de référence au cas où le ménage serait présenté dans les deux instances.

Pour cela, les membres de la commission ILHA étudient la problématique territoriale de la demande : si la demande du ménage est territorialisée (une seule commune demandée, contraintes objectives liées à des raisons de santé/handicap, de scolarité, etc), il est préférable de la prendre en compte dans la commission prioritaire ILHA; dans le cas contraire (plusieurs communes demandées, pas de contraintes limitant la mobilité), il est préférable qu'elle entre dans le cadre de l'accord collectif.

Un ménage présenté à une commission prioritaire ILHA et non retenu peut être présenté à l'accord collectif

Quand un ménage est retenu en commission prioritaire ILHA, dépose un recours devant la commission de médiation DALO, il reste suivi dans le cadre de l'ILHA, et ce jusqu'à la décision de la commission de médiation. Une proposition de logement peut donc être faite au ménage via la commission prioritaire.

- si le ménage est reconnu prioritaire par la commission de médiation DALO, il est placé dans une liste à part de la commission prioritaire de l'ILHA et « dé-fléché » du fichier commun à ce titre. Le ménage devient fléché DALO dans le fichier commun et le relogement se fait dans le cadre de la démarche DALO.
- Si le demandeur est reconnu prioritaire par la commission de médiation DALO, il est « dé-flèche » dans le fichier commun. Le ménage devient fléché DALO dans le fichier commun et le relogement se fait dans le cadre de la démarche DALO.

❖ **ARTICULATION COMMISSION PRIORITAIRE ILHA/ ACCORD COLLECTIF /COMMISSION ACCÈS AU LOGEMENT DE LA MVS**

Le public cible du dispositif « accès logement MVS » sont les ménages privés de logement personnel stable et prêts à accéder à un logement, hébergés ou logés temporairement par un opérateur ou pour lesquels un évitement du recours à l'hébergement est pertinent. Le dispositif « accès logement MVS » vise à accélérer les sorties vers le logement de ces ménages en assurant un rôle de régulation, de suivi et d'articulation entre :

- des candidatures des ménages en capacité d'occuper un logement autonome,
- des logements sociaux mis à disposition dans le cadre de l'Accord Collectif d'Attributions

La demande de ménages sortant d'hébergement ou de logement accompagné (Résidences sociales) dont le parcours et le besoin d'accompagnement ne relèvent pas de la MVS n'est pas portée par le dispositif « accès logement MVS ».

Aussi, la situation peut être étudiée et retenue par la commission prioritaire d'une ILHA

- si la demande nécessite un diagnostic partagé ou si la demande du ménage est territorialisée (une seule commune demandée, contraintes objectives liées à des raisons de santé/handicap, de scolarité, de restriction, de mise en danger etc), il est alors préférable de la prendre en compte dans la commission prioritaire ILHA
- dans le cas contraire (plusieurs communes demandées, pas de contraintes limitant la mobilité), il est préférable qu'elle entre dans le cadre de l'accord collectif « ménages sortants de résidences sociales et Foyers ».



Envoyé en préfecture le 13/12/2019
 Reçu en préfecture le 13/12/2019
 Affiché le **12 DEC. 2019**
 ID : 069-216900290-20191209-20191209DEL11-DE
Action Logement

CONTACTS & REFERENTS ACIA

Nom Prénom	Structure	Mail
DDDJSCS		
Mauricio ESPINOSA BARRY	DDDJSCS	Mauricio.espinosa-barry@rhone.gouv.fr
PELLOUX Delphine	DDDJSCS	delphine.pelloux@rhone.gouv.fr
Muriel Hermann	DDDJSCS	muriel.hermann@rhone.gouv.fr
GRAND LYON MÉTROPOLE		
Laëtitia COSTANTINI	Grand Lyon Métropole	lcostantini@grandlyon.com
Soizic MOYNE-SALEM	Grand Lyon Métropole	smoyne-salem@grandlyon.com
Karine ZIMERLI-BOCACCIO	Grand Lyon Métropole	kzimerli-bocaccio@grandlyon.com
Joëlle VALLET	Grand Lyon Métropole	JOVALLET@grandlyon.com
SIAL		
Carmen MESSON	SIAL	carmen.messon@rhone.gouv.fr
Serge Terrier	SIAL	serge.terrier@rhone.gouv.fr
Sandrine De AMARO	SIAL	sandrine.de-amaro@rhone.gouv.fr
<u>ACTION LOGEMENT</u>		
Katia Canonge	Action Logement	Katia.CANONGE@actionlogement.fr
Dominique SOUCHIER	Action Logement	Dominique.souchier@actionlogement.fr
Sandrine GRANJON	Action Logement	Sandrine.granjon@actionlogement.fr
Marie aude HIRSCH	Action Logement	Marie-aude.hirsch@actionlogement.fr
BAILLEURS		
Nathalie Derhé	Alliade	n.derhe@alliade.com
Nathalie Lefeuvre	Batigere	nathalie.lefeuvre@batigere.fr
Stéphanie Decamaret	Cité Nouvelle	stephanie.DECAMARET@CITENOUVELLE.fr



Maryan Calemard	IRA 3 F	maryan.calemard@groupe3f.fr
Catherine DENIS	Dynacité	c.denis@dynacite.fr
Evelyne Guedj	Dynacité	e.guedj@dynacite.fr
Marylise Ruckert	Dynacité	ml.ruckert@dynacite.fr
Nadia REZIG	Dynacité	n.rezig@dynacite.fr
François Borel	Erilia	Francois.BOREL@erilia.fr
Bariza Messalti	Est Metropole Habitat	b.messalti@est-metropole-habitat.fr
Audrey Thura	Grand Lyon Habitat	a.thura@grandlyonhabitat.fr
Samira MRAIHI	Grand Lyon Habitat	s.mraih@grandlyonhabitat.fr
Paul HOANG	Habitat BVS	phoang@habitatbvs.fr
Céline Guillaume	ICF Habitat	celine.guillaume@icfhabitat.fr
Christine Plancher	ICF Habitat	christine.plancher@groupeicf.fr
Amandine Grangeat	Lyon Métropole Habitat	agrangeat@lmhabitat.fr
Frederique DHIVERS	Opac 38	frederique.dhivers@opac38.fr
Stéphanie Hanquez	OPAC 38	stephanié.hanquez@opac38.fr
Brigitte Morfin	Opac du Rhône	bmorfin@opacdurhone.fr
Kadour NATECH	Sacoviv	knatech@sacoviv.fr
Marion BOULAY	Sacvl	m.boulay@sacvl.fr
Louisa Prata	Semcoda	louisa.prata@semcoda.com
Thierry Guillot	Semcoda	Thierry.GUILLOT@semcoda.com
Anne-Sophie MOUILLE	SCIC Habitat Rhône Alpes	anne-sophie.mouille@shra.sni.fr
Ridha BEN KAAB	SCIC Habitat Rhône Alpes	ridha.benkaab@shra.sni.fr
Sarah BATTON	Sollar	SBATTON@sollar.fr
Jean-Claude Berviller	SVU	jean-claude.berviller@svu.fr
Sarah Delorme	Vilogia	Sarah.Delorme@vilogia.fr
MAISON DE LA VEILLE SOCIALE		
Michel PILLOT	MVS	M.PILLOT@mvsrhone.fr



Eric LEFRANCOIS	MVS	e.lefrancois@mvsrhone.fr
François ANDRIEU	MVS	F.ANDRIEU@mvsrhone.fr
ASSOCIATIONS		
Olivier BORIOUS	Forum réfugiés	oborius@forumrefugies.org
Mourad Talbi	Forum réfugiés	mtalbi@forumrefugies.org
Rachida Jardel	Alynea	r.jardel@alynea.org
Tamara Chaboud	HHR	t.chaboud@habitat-humanisme.org
Malika Benzineb	Le Mas	m.benzineb@mas-asso.f
ACOLADE, Frédérique De CIANTIS <fdeciantis@acolade-asso.fr>; ADN, Stéphanie GAUDILLAT <direction@adh69.fr>; ADOMA HU, Corinne TAVERNA <corinne.taverna@adoma.fr>; ADOMA, Matthieu MOUZET <matthieu.mouzet@adoma.fr>; AILOJ, Claire DEBARD <direction@ailoj.fr>; AJD, Michel Claude AUBRET Directeur <mc.aubret@fondation-ajd.com>; ALYNEA Gérald Guillon <g.guillon@alynea.org>; ALYNEA, Jérôme Colrat <J.Colrat@alynea.org>; ALYNEA, Julien MAHIEUX <j.mahieux@alynea.org>; ARALIS, Richard JEANNIN VIFFIL <richard.jeannin@aralis.org>; ARIA, Damien Thabourey <d.thabourey@opelia.fr>; Entre2toits, Valérie VARDANEGA <valerie.vardanega@entre2toits.org>; FADS, Sophie JANSEN <sjansen@armedusalut.fr>; FADS, Souad BENS Aid <sbensaid@armedusalut.fr>; FNDSA, Maria GUERRA <maria.guerra@fnds.a.org>; FNDSA, Marion VEZ IANT - ROLLAND <marion.veziant-rolland@fnds.a.org>; France Horizon, Romain WALTER <rwalter@france-horizon.fr>; H & H, Mattieu DE CHALUS <m.dechalus@habitat-		



GRANDLYON
la métropole



Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le **12 DEC. 2019**
ID : 069-216900290-20191209-20191209DEL11-DE
Action Logement

<p>humanisme.org>; Hamdane ATTAR <h.attar@habitat-humanisme.org>; LAHSO, Christine VIGNE <vigne.christine@lahso.org>; LAHSO, Gérard Rongier <rongier.gerard@lahso.org>; Le MAS Pierre MERCIER, directeur <direction@mas-asso.fr>; ORLOGES Lucette Moreau <direction@orloges.fr>; Relais - CHRS Rivages Delphine REYNAUD <delphine.reynaud@relais-asso.fr>; RELAIS, Dominique PAGE <dominique.page@relais- jeunes.com>; RELAIS, Pierre ORIOL <pierre.oriol@relais-jeunes.com>; SLEA, Sarah KLAJNBERG <SKLAJNBERG@slea.asso.fr>; VIFFIL, Elisabeth LIOTARD <viffil.elisabethliotard@viffil.com>; ALPIL, Evelyne GUERRAZ (evelyne.guerraz@habiter.org); ARHM, Fabienne HIRTZ (fabienne.hirtz@arhm.fr); EPV, Walter MONNET <wmonnet@epvaldo.org>; EPV, Yvan COURIOL <ycouriol@epvaldo.org>; OVE, Philippe MORTEL <philippe.mortel@fondation-ove.fr>; ACOLADE, Chloé DUJARDIN <CDUJARDIN@acolade-asso.fr>; ACOLADE, L. KOCHEN <lkochen@acolade-asso.fr>; Laura Grimbichler (laura.grimbichler@hestia-orsac.fr); ADN, Sébastien RENAUD (responsableservices@adn69.fr); ADOMA, Karim IKHLEF <karim.ikhlef@adoma.fr>; AJD Lydia Pascua <lydia.pascua@fondation- ajd.com>; GRIM Logement, Sophie JULLIEN <sophie.jullien@grim69.org>; GRIM 69 (jean.fernandez@grim69.org); Le MAS - CAO, Nadine MICHEL <cao.nmichel@mas-asso.fr>; Le MAS Feydel, Marc TESSIER <m.tessier@mas-asso.fr>;</p>		
<p>(veronique.bienvenu@hestia-orsac.fr)</p>	<p>CLHR</p>	<p>veronique.bienvenu@hestia-orsac.fr</p>



GRANDLYON
la métropole



Envoyé en préfecture le 13/12/2019
 Reçu en préfecture le 13/12/2019
 Affiché le **12 DEC. 2019**
 ID : 069-216900290-20191209-20191209DEL11-DE

Sophie MAES		sophie.maes@basiliade.org>;
	SLEA	
'Pauline Prenant		(pauline.prenant@apf69.asso.fr)'
'Myriam Jouffre		myriam.jouffre@apf69.asso.fr)
		lauriane.gaudin@apf69.asso.fr
BOULANGER	ALT ALS	magali.boulangier@sidaweb.com
Kheira BOUKRALFA	CLLAJ Lyon,	<k.boukralfa@cllajlyon.fr>;
Laetitia Pao		<Laetitia.Pao@ARALIS.ORG
Romain FERREZ <romain.ferrez@unhaj.org>;		
AJD, Valérie LEROUX MILANETTO <valerie.leroux-milanetto@fondation-ajd.com>;		

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le

12 DEC 2019

ID : 069-216900290-20191209-20191209DEL11-DE

Métropole de Lyon
20, rue du lac
CS 33569 - 69005 Lyon Cedex 03

www.grandlyon.com

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale (DRDJSCS)

Direction départementale déléguée.
33 rue Moncey - 69421 Lyon cedex 03

www.rhone.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PREFET DU RHONE

GRANDLYON
la métropole

CHARTRE DU RELOGEMENT

Un cadre de référence pour
tous les acteurs du relogement

Actualisation 2017

GRANDLYON
la métropole



ActionLogement 



- *L'actualisation de cette charte consiste à ajuster son cadre à l'évolution des règles ANRU. Elle est le fruit d'un groupe de travail associant les acteurs du relogement du territoire de la Métropole.*

Annexe D4 - CHARTE DU RELOGEMENT

Préambule

L'engagement d'un second programme de Renouvellement Urbain sur le territoire de la Métropole de Lyon conduit à de nouvelles opérations de démolitions totales ou partielles et à des réhabilitations lourdes d'immeubles d'habitation qui nécessitent des relogements définitifs ou temporaires de ménages issus du parc public et du parc privé.

La Charte du relogement signée en avril 2006 a permis de fixer un premier cadre de référence aux bailleurs sociaux, maîtres d'ouvrage de ces opérations sur le parc public, et à l'ensemble des acteurs du relogement impliqués dans les opérations de renouvellement urbain de l'agglomération lyonnaise.

Cette Charte décline les diverses phases du processus et présente les pratiques à mettre en œuvre afin de satisfaire aux exigences de l'opération de relogement, tout en garantissant le respect des ménages, leurs besoins et souhaits. La procédure de relogement fait également référence aux dispositions de l'article 13 bis de la loi du 1er septembre 1948.

L'évolution des règles ANRU dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) impacte les pratiques locales de relogement et a rendu nécessaire l'actualisation de la Charte du relogement. Par ailleurs, les bilans et évaluations auprès des ménages relogés ont permis d'enrichir son contenu sur la base des bonnes pratiques repérées dans le premier programme.

La présente Charte du relogement actualisée constitue le nouveau cadre de référence pour toutes les opérations de relogements ANRU sur le territoire de la Métropole de Lyon. Elle est annexée à la Convention intercommunale d'attribution (CIA) et à la convention cadre du Nouveau Projet de Renouvellement Urbain de la Métropole de Lyon. Dans le respect de ses principes, si les partenaires locaux le souhaitent, elle peut également être complétée par des protocoles locaux déclinant les modes de faire et de collaboration mis en œuvre sur des territoires infra-métropolitains.

La présente Charte peut également servir de cadre de référence pour les opérations non financées par l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine.

Cette Charte concerne et engage les partenaires suivants :

- La Métropole de Lyon, représentée par son vice-Président en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadre de vie,
- L'Agence Nationale de Rénovation urbaine et l'Etat, représentés par le Préfet,
- La Délégation Régionale Action Logement Services Auvergne-Rhône-Alpes,
- Les bailleurs sociaux représentés par ABC Hlm,
- Les maires des communes concernées par les opérations de relogement,
- Les associations de locataires représentées par la CNL, la CLCV et la CSF.

1 – Les principes du relogement

Au fil des années dans leur lieu de vie, les habitants à reloger ont tissé des liens avec le territoire : scolarité, services, travail, réseaux familiaux et sociaux...

La prise en compte de cet enracinement dans le diagnostic, dans la concertation, pendant et après le relogement, constitue les bases d'un projet conduit dans le respect des personnes.

Aussi les dimensions sociales et personnelles qu'implique le relogement pour les ménages doivent être prises en compte. Le relogement ne peut donc être considéré comme une opération purement technique.

La stratégie de relogement vise à mettre en œuvre un processus de relogement de qualité, permettant de répondre aux besoins et aux souhaits des ménages.

Article 1 – Le ménage à reloger est au centre de l'opération.

Les opérations de renouvellement urbain, si elles offrent souvent aux ménages la possibilité de poursuivre ou reprendre leur parcours résidentiel, peuvent aussi créer pour certains des attentes, des inquiétudes et parfois des difficultés.

Il s'agit d'assurer à chaque ménage les meilleures conditions possibles de relogement et de réduire au maximum les difficultés.

Article 2 – La transparence est la première condition de réussite.

Tout au long de l'opération de relogement et dans ses différentes phases, l'ensemble des partenaires devra veiller à ce que le ménage ait une vision claire des engagements pris et une information régulière. Il ne doit pas y avoir de distorsion entre ce qui est annoncé et la réalisation. Les engagements de l'ensemble des partenaires doivent être consignés par écrit.

Article 3 – La qualité est une exigence centrale pour la réussite d'une telle opération.

Le choix des intervenants successifs (diagnostic préalable, équipe de suivi des ménages, déménageurs, ouvriers) devra obéir à des critères garantissant une relation et une prestation de qualité.

Article 4 - Des délais raisonnables sont à observer.

Ces délais, entre la 1^{ère} information et le relogement, doivent permettre un mûrissement du projet personnel de chaque ménage.

Article 5 - Le relogement doit s'inscrire dans une démarche résidentielle positive correspondant aux choix et aux possibilités du ménage.

Les souhaits du ménage doivent être entendus. Si nécessaire, plusieurs propositions adaptées à sa situation sont faites, sachant que la réglementation prévoit qu'en cas d'autorisation de démolir visée à l'article L.443-15-1 du CCH, le ménage qui refuse trois offres de relogement adaptées à sa situation perd son droit au maintien dans les lieux.

Les offres de relogement doivent favoriser les parcours résidentiels ascendants des ménages, en leur proposant notamment des logements neufs, conventionnés de moins de cinq ans ou réhabilités. Elles doivent recouvrir également toutes améliorations ressenties dans les conditions d'habitat (taille du logement, localisation, qualité d'usage, tranquillité de l'environnement, valorisation...).

Article 6 – Le ménage doit pouvoir être relogé dans des conditions financières adaptées à sa situation.

Le taux d'effort et le reste à charge (loyer plus charges déduction faite des aides au logement) doivent être adaptés aux capacités financières du ménage et une attention particulière sera portée au « reste à vivre ».

En toute hypothèse, le nouveau logement doit correspondre à la composition familiale du ménage et à ses capacités financières. En cas d'augmentation, celle-ci doit être corrélée à une amélioration des conditions de logement.

Le bailleur fournit au ménage le détail des informations sur le loyer et les charges pour que ce dernier prenne pleinement connaissance de l'impact financier lié à son nouveau logement.

Article 7 – Tous les ménages doivent bénéficier d'un accompagnement personnalisé tout au long de l'opération, avec un interlocuteur identifié.

La prise en compte des besoins et souhaits de chacun et la continuité dans la relation instaurée ne peuvent se faire qu'à travers la présence d'un interlocuteur identifié et privilégié : le chargé de relogement. Cet accompagnement doit avoir lieu pendant toute la phase de relogement. Il est renforcé et adapté le cas échéant aux différentes problématiques des ménages, avec l'appui des partenaires (travailleurs sociaux du CCAS, Maisons du Rhône, CAF...).

Article 8 – Le suivi post-relogement doit être intégré à part entière dans toute opération de relogement.

Le relogement ne se termine pas le jour du déménagement. Un suivi post-relogement, permettant de détecter d'éventuelles difficultés liées au relogement et d'y remédier, sera également effectué.

2 – Les principes de la concertation et d'information autour du relogement

Article 9 - Le relogement doit s'appuyer sur une démarche de concertation, afin de préserver une relation de confiance avec le ménage, facteur clé de la réussite de l'opération.

Des rencontres régulières peuvent être organisées au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ainsi qu'à la demande des ménages, dans le cadre du dispositif partenarial en place et en lien avec l'équipe projet du site concerné. Ces rencontres visent à rendre compte collectivement de l'état d'avancement du relogement et permettent de répondre aux différentes attentes des ménages.

Ces rencontres répondent également à l'obligation de concertation liée aux opérations de démolition ou de réhabilitation lourde.

Article 10 - L'information, concernant la décision de faire, constitue un préalable et un pré-requis indispensable dans toute opération de renouvellement urbain.

Elle doit intervenir le plus en amont possible, et bien expliquer l'enjeu de l'opération de démolition ou de réhabilitation lourde à l'échelle du quartier, de la ville et de l'agglomération. Elle doit être précise, notamment sur les décisions prises et celles qui restent à prendre.

Elle pourra prendre la forme de réunions avec les ménages co-animées par le bailleur, la ville et la Métropole pour leur présenter les objectifs et le déroulement prévisible de l'opération et/ou de lettres d'information du bailleur à destination des ménages pour les informer sur les conditions de mises en œuvre de l'opération.

Article 11 – L'opération de relogement doit permettre une communication fiable et régulière des informations intéressant la situation du ménage.

La charte de relogement est le document de référence de formalisation des engagements. L'information doit être continue, y compris durant les périodes où l'avancement du projet est moins visible. Les divers engagements envers le ménage, dans le cadre du relogement, doivent être clairement énoncés. Ils font l'objet d'une formalisation précise entre le ménage et le bailleur dans la convention de relogement. C'est dans ce document que les situations particulières sont prises en compte.

Article 12 – Les associations, collectifs et groupements de locataires ou de copropriétaires existants ou créés à l'occasion du relogement doivent être considérés comme de véritables partenaires.

Les associations, collectifs et groupements de locataires ou de copropriétaires doivent avoir toute leur place. Ils doivent être informés pour pouvoir répercuter, le cas échéant, les informations aux locataires, répondre éventuellement à leurs questions et faire part des attentes ou inquiétudes aux partenaires institutionnels.

Par conséquent, les modalités de concertation et d'appui avec ces associations, collectifs et groupements de locataires ou de copropriétaires seront proposées par site dans le cadre des instances de pilotage existantes.

3 – Un partenariat et des moyens au service de l'opération

Article 13 – Le bailleur est le maître d'ouvrage opérationnel de l'opération de relogement.

À ce titre, il est un acteur central et a la responsabilité de la mise en œuvre de l'opération de relogement elle-même. Il s'engage donc à respecter les principes contenus dans cette charte.

Article 14 - La démarche de relogement mobilise un grand nombre de partenaires :

- le bailleur directement impliqué (avec ses services et les équipes missionnées pour l'accompagnement)
- les autres bailleurs et ABC Hlm via le dispositif inter bailleur d'appui au relogement
- les partenaires publics (Commune ou arrondissement, Métropole de Lyon, Etat...);
- les réservataires (SIAL, Métropole de Lyon, Ville, Action Logement Services...);
- l'équipe projet de renouvellement urbain (Politique de la Ville);
- les acteurs sociaux concernés par le suivi des familles (CCAS, Maison du Rhône, secteur psychiatrique, prévention, insertion professionnelle, centres sociaux, Caisse d'allocations familiales...);
- les associations impliquées (associations et collectifs de locataires ...).

Article 15 – La Ville concernée par le projet de renouvellement urbain assure un pilotage global des relogements à l'échelle de la commune.

Afin de garantir les objectifs validés dans le cadre du projet de renouvellement urbain et dans un souci de cohérence des relogements et des interventions des acteurs sociaux à l'échelle de la commune, un portage politique fort avec un pilotage associant, notamment, les bailleurs, la Métropole de Lyon, l'État et les réservataires sera mis en place (dans le cadre d'instances existantes ou à créer).

Article 16 – Le recours à la solidarité inter bailleurs.

Tous les bailleurs concernés ou non par l'opération de démolition ou de réhabilitation lourde s'engagent à affecter une partie de leurs attributions aux opérations de relogement dans le cadre des opérations de renouvellement urbain, avec l'appui des réservataires.

La part des attributions concernées et les modalités de coopération sont déterminées localement dans le cadre de la convention inter-bailleurs signée le 7 février 2017 ou de protocoles habitat locaux, validés par l'ensemble des partenaires.

Article 17 – La solidarité intercommunale est portée par les signataires de la présente charte.

Le Plan local de l'urbanisme et de l'habitat, le document cadre des orientations d'attribution et la Convention intercommunale d'attributions portent les enjeux de rééquilibrage territorial. Dans le cadre posé par ces documents la Métropole de Lyon, les communes et les bailleurs

sociaux s'engagent à la recherche d'équilibre quant à l'accueil de
tenant compte de leurs besoins et de leurs souhaits.

Article 18 – La coopération avec les acteurs sociaux.

Une coopération permanente sera recherchée avec les acteurs sociaux intervenant auprès des ménages à reloger afin d'assurer une cohérence des interventions, et un suivi spécifique, y compris pour les ménages relogés en dehors de leur quartier.

Par ailleurs, le temps du relogement pourra être utilisé comme un levier pour identifier et contribuer à résoudre des situations particulières détectées au moment du diagnostic social (accompagnement des primo-demandeurs vivant chez leurs parents dans leur accès à un logement autonome, accompagnement des personnes hébergées résidant depuis plus d'un an qui souhaitent dé cohabiter ...) et tout au long du processus du relogement. Des actions non directement liées au relogement mais y contribuant (ex : insertion professionnelle) peuvent être mises en œuvre dans ce cadre.

Article 19 - Le partenariat avec Action Logement Services

Principal financeur de l'ANRU, Action Logement Services est également partenaire du dispositif et mobilise, à ce titre, son offre locative située dans le territoire de la Métropole afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti (entreprises privées de 10 salariés et plus) concernés dans le cadre du NPNRU.

4 – Les étapes-clés d'une opération de relogement

Article 20 – La réunion publique de lancement de la phase relogement.

Élément clé de la concertation, la réunion publique, organisée par les bailleurs, en lien avec la ville concernée et la Métropole, est mise en œuvre en vue de la présentation des grandes étapes du relogement et de l'ouverture du dialogue avec les ménages concernés.

En amont de chaque réunion :

- une invitation avec un ordre du jour détaillé envoyée à l'ensemble des ménages,
- une préparation avec les associations, collectifs ou groupements de locataires, et conseil de quartier ou conseils de citoyens (quand ils existent).

Déroulement, animation et contenu :

- désignation d'un animateur, précision des règles du jeu en début de réunion et respect de l'ordre du jour pour les débats,
- présentation des modalités de réalisation du diagnostic social,
- présentation des modalités du relogement (cadre juridique, informations légales, frais pris en charge, nombre de propositions, aides spécifiques si nécessaire, délivrance du congé bailleur ...).

De manière générale, les réunions publiques ont lieu à chaque grande phase du relogement (démarrage de l'opération, restitution du diagnostic social, au cours du relogement pour en présenter l'état d'avancement).

Article 21 – Le diagnostic social.

La réalisation d'un diagnostic en amont de l'opération de relogement est un préalable nécessaire à sa réussite.

Objectifs et contenu :

Le diagnostic social et son actualisation doivent aider à formaliser le plan de relogement qui sera l'outil technique de suivi et de mise en œuvre du relogement. Ils permettent de connaître :

- l'occupation et l'appréciation des logements actuels,
- les souhaits des ménages et les attentes particulières,
- les besoins en relogement et ceux liés à des problématiques précises (évolution de la composition du ménage, décohabitation, hébergement, vieillissement, handicap, santé ...),
- les besoins en matière d'accompagnement social

Réalisation :

Il est réalisé soit par un bureau d'études mandaté par le bailleur, soit par les équipes dédiées du bailleur. Il doit comprendre :

- une rencontre individuelle à domicile pour chaque ménage,
- une analyse fine des situations (composition du ménage, du revenu et des prestations, le statut professionnel salarié ou non), avec une attention particulière au taux d'effort et au reste à vivre.
- la prise en compte de tous les ménages éligibles au logement social de l'immeuble concerné au moment du diagnostic social, y compris les hébergés justifiant d'une domiciliation d'au moins une année dans le logement et présents lors du diagnostic social,
- le recueil des demandes de décohabitation ou de séparation et le traitement de ces demandes comme celles d'un ménage à part entière,
- la possibilité pour les familles de rectifier les données recueillies à tout moment (permise par la mise en place de permanences) pendant la durée du diagnostic,
- le principe de confidentialité des éléments recueillis.

Rendu :

La synthèse du diagnostic est présentée aux partenaires et aux financeurs, et ensuite aux ménages et/ou à leurs représentants. Une réunion publique peut être utile à ce stade de la démarche à la fois pour informer, mais aussi pour maintenir le dialogue, entendre des propositions et y répondre (ce qui est possible et pas possible).

Article 22 – Le plan de relogement.

Le plan de relogement, piloté par le bailleur, s'appuie sur le diagnostic et récapitule l'ensemble des moyens mobilisés pour reloger tous les ménages :

- le chargé de relogement (interlocuteur privilégié),
- une équipe dédiée,
- une mobilisation de l'offre de logement dans le parc existant et le parc neuf (rapprochement de l'offre disponible par rapport aux besoins et aux souhaits recensés et consolidés par secteur, typologie et loyer),
- un accompagnement personnalisé,
- un accompagnement spécifique pour le traitement des situations complexes :
 - mise en place d'un groupe de suivi social (travail partenarial en accord avec le ménage concerné, action sur les freins au relogement, identification de l'interlocuteur le plus pertinent pour accompagner le ménage dans cette démarche, initiation de démarches collectives),
 - mise en œuvre d'une MOS relogement (trouver des solutions de logement dans le parc existant ou à produire adaptées à la situation de ménages identifiés ; comprendre les besoins des ménages ainsi que leurs capacités financières afin de faire émerger des projets viables de logement adapté),
- un dispositif partenarial élargi entre les porteurs de projet, les organismes HLM du territoire, les services de l'Etat, les réservataires et les associations de locataires pour être en capacité de mobiliser l'offre nécessaire aux différentes opérations.

- La mobilisation d'aides Action Logement Services au titre de la solvabilisation et de la sécurisation (aides Loca-pass, VISALE) des ménages salariés relogés, ainsi que l'accès au service d'accompagnement social CIL PASS assistance.

De même que la synthèse du diagnostic social, le plan de relogement est présenté aux partenaires, financeurs et ensuite, aux locataires. Il est inscrit dans le protocole habitat/relogement défini à l'échelle locale lorsqu'il existe.

Article 23 – Le suivi personnalisé et l'organisation du relogement.

L'accueil personnalisé des ménages et la recherche d'un logement adapté aux besoins et aux souhaits :

Le bailleur s'attachera à désigner un interlocuteur unique qui suivra les ménages tout au long de l'opération afin d'être en capacité de les entendre et « cheminer » avec eux dans leur projet de déménagement. Toutes les précisions sur le nouveau logement devront leur être communiquées (notamment le montant des futurs loyers et provisions de charges ainsi que l'estimation de l'APL et le loyer résiduel restant à charge de la famille). Ils doivent pouvoir le visiter dès que possible.

Garantir de bonnes conditions de relogement aux ménages :

Pendant la phase de relogement d'un immeuble à déconstruire ou à réhabiliter, le bailleur s'engage à entretenir les parties communes jusqu'au départ du dernier ménage, et à sécuriser les appartements inoccupés au fur et à mesure. L'entretien des immeubles et des espaces extérieurs sera assuré pendant toute la durée du relogement avec une attention particulière apportée aux enlèvements d'encombrants et à la sécurité.

Article 24 – L'harmonisation de la prise en charge matérielle et financière du déménagement par le bailleur.

Les conditions de prise en charge des frais liés au relogement sont harmonisées par les bailleurs signataires pour garantir une équité de traitement entre les ménages à reloger :

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le

12 DEC. 2019

ID : 069-216900290-20191209-20191209DEL11-DE

Prise en charge des frais liés au relogement		
Type de frais	Conditions de prise en charge	Montants si forfaitaire*
Frais de déménagement et d'emménagement	Mise à disposition d'un déménageur professionnel (standard ou complet si PA-PH)	
	Si indemnisation forfaitaire, montant de l'indemnité suivant la typologie du logement quitté	T1: 400€ T2: 500€ T3: 650€ T4: 750€ T5: 900€ T6: 1050€
	Décohabitants : si forfait relogement	T1: 400€
Frais relatifs aux réseaux d'eau, énergie et téléphone	Remboursement des frais d'ouverture de compteurs (énergies, eau), de ligne téléphonique, de plaques de boîtes aux lettres et portes, et de changement d'adresse.	120 €
	Décohabitants : idem	120 €
Dépôt de Garantie	Relogement dans le parc social : transfert du dépôt de garantie sans demande complémentaire pour financer le différentiel si le loyer est plus élevé (prise en charge avec refacturation entre bailleurs si nécessaire).	
	Relogement dans le parc privé : prise en charge du différentiel dans la limite d'un mois de loyer	
	Décohabitants: non concerné	
Travaux d'embellissement ou d'adaptation	En fonction des aménagements réalisés par le ménage dans son logement d'origine	
	Décohabitants : non concerné	

* Montants au 1/07/2016 - actualisables

Le bailleur s'engage, le cas échéant, à prendre en charge les frais occasionnés par un double déménagement. Cette modalité s'applique dans le cadre de relogements provisoires réalisés avec l'accord des deux parties.

En application de la réglementation d'Action Logement, les locataires ayant bénéficié d'une aide LOCA-PASS® au moment de l'entrée dans le logement, devront obligatoirement solder l'AVANCE LOCA-PASS®. La GARANTIE LOCA-PASS® quant à elle cesse de plein droit au départ du locataire du logement.

Un autre dossier AVANCE LOCA-PASS® pourra être mis en place pour le futur logement dans le respect des conditions d'octroi en vigueur au moment de l'attribution locative.

Article 25 – Le suivi post-relogement et l'évaluation.

Le processus de relogement ne s'arrête pas à la signature du bail. Le bailleur s'engage à un suivi systématique pour s'assurer de la satisfaction des ménages relogés pendant une durée de 6 mois à un an. Pour les ménages repérés comme étant en difficulté, un suivi social adapté aux situations sera mis en place et maintenu autant que de nécessaire.

Toute opération de relogement fait donc l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative quelques mois après son terme. Cette évaluation sera conduite par le bailleur soit en direct, soit par le biais d'un prestataire extérieur et pourra se faire sous différentes formes, notamment à titre d'exemple par une enquête de satisfaction post-relogement.

Signataires

Lyon, le

La Métropole de Lyon, représentée par son Président, David KIMELFELD	L'Etat, représenté par Le Préfet de la Région Auvergne – Rhône Alpes, Le Préfet du Rhône, Pascal MAILHOS
L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, représenté par	Action Logement Services, représenté par son délégué régional Auvergne Rhône-Alpes Nicolas BONNET
ABC HLM, représenté par son Président, Bertrand PRADE	La Confédération nationale du logement, Fédération du Rhône, représentée par sa Présidente, Orida LAGATI
La Confédération Syndicale des Familles, Union départementale du Rhône, représentée son Président, Jean-Pierre OTTAVIANI	La Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie, Union départementale du Rhône, représentée par son Président, Jean-Luc POIRIEUX
La Ville de Lyon, représentée par son Maire, Gérard COLLOMB	La Ville de Villeurbanne, représentée par son maire, Jean-Paul BRET
La Ville de Givors, représentée par son Maire, Christiane CHARNAY	La Ville de Vénissieux, représentée par son Maire, Michèle PICARD
La Ville de Rillieux-la-Pape, représentée par son Maire, Alexandre VINCEDET	La Ville de Saint-Fons, représentée par son Maire, Nathalie FRIER

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le **12 DEC. 2019**
ID : 069-216900290-20191209-20191209DEL11-DE

La Ville de Bron, représentée par son Maire,
Jean-Michel LONGUEVAL

La Ville de Saint-
son Maire,
Gilles GASCON

La Ville de Vaulx-en-Velin, représentée par son Maire,
Hélène GEOFFROY

Annexe D5 - CONVENTION DE MINORATION DE LOYER

**CONVENTION SPÉCIFIQUE RELATIVE AU VERSEMENT PAR L'ANRU DE LA
SUBVENTION « INDEMNITE POUR MINORATION DE LOYER »
DANS LE CADRE D'UN PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN**

Vu le règlement général (RGA) de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru) relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) ;

Vu le règlement financier (RF) de l'Anru relatif au NPNRU ;

Vu le protocole de préfiguration n° 336 et les conventions pluriannuelles de renouvellement urbain n° 616 (Lyon Mermoz), 805 (Saint-Fons Arsenal Carnot Parmentier), 806 (Villeurbanne Les Buers), 807 (Bron Terrailon), 808 (Vaulx-en-Velin Grande Île), 809 (Rillieux-la-Pape Ville Nouvelle), 984 (Vénissieux-Saint Fons Minguettes-Clochettes), 985 (Bron Parilly), 986 (Saint Priest Bellevue), 987 (Lyon Langlet Santy), 989 (Lyon Duchère) portant sur des projets de renouvellement urbain sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Il est convenu entre les soussignés :

L'Anru, représentée par son directeur général ou son délégué territorial dans le département ;

ci-après désignée « l'Agence » ou « l'Anru »,

Les maîtres d'ouvrage des opérations d'investissement contractualisées dans le protocole de préfiguration et dans les conventions NPNRU visés ci-dessus, éligibles au financement de l'Agence, et à l'origine du relogement des ménages, représentés par leur directeur général :

Grand Lyon Habitat ;
Lyon Métropole Habitat ;
Alliade Habitat ;
SEMCODA ;
Dynacité ;
ADOMA ;
Est Métropole Habitat ;
ICF ;
ERILIA ;
Immobilière Rhône-Alpes ;
SACOVIV ;
CDC Habitat ;
IN'LI ;

ci-après désignés « le ou les maîtres d'ouvrage »,

Les organismes de logement social susceptibles d'accueillir les ménages concernés par ce relogement, représentés par leur directeur général :

Grand Lyon Habitat ;
Lyon Métropole Habitat ;
Alliade Habitat ;
SEMCODA ;
Dynacité ;
ADOMA ;
Est Métropole Habitat ;
ICF ;
ERILIA ;
Immobilière Rhône-Alpes ;
SACOVIV ;
CDC Habitat ;
IN'LI ;

Poste Habitat Rhône Alpes ;
SACVL ;
SFHE ;
Batigère Rhône-Alpes ;
SARHLM ;
SAHLMAS ;
Vilogia ;
OPAC 38 ;
SVU ;
Rhône Saône Habitat ;
Sollar ;

ci-après désignés « le ou les organismes de logement social relogeur »,

Et la Métropole de Lyon, représentée par son président ;

ci-après désignée « la collectivité porteuse du projet ».

Ce qui suit :

PRÉAMBULE

Plusieurs opérations d'investissement¹ liées à la réalisation des projets de renouvellement urbain faisant l'objet du protocole de préfiguration et des conventions pluriannuelles visées ci-dessus vont nécessiter le relogement de ménages résidant dans les logements concernés par ces opérations.

Afin de faciliter les relogements de ces ménages et de favoriser la qualité de leurs parcours résidentiels, notamment vers le parc social neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans, dans des conditions financières maîtrisées pour ces ménages, l'Anru peut accorder une subvention sous forme d'opérations d'ingénierie « indemnité pour minoration de loyer »² dont les organismes de logement social relogeurs qui contractent un bail avec ces ménages sont les bénéficiaires finaux.

Article 1 : Objet de la présente convention spécifique

La présente convention a pour objet de préciser les obligations des différents signataires dans le cadre de la réalisation d'une ou plusieurs opérations de relogement ouvrant droit à l'attribution d'une subvention « indemnité pour minoration de loyer » par l'Anru au titre du NPNRU, conformément aux modalités prévues par ses règlements³.

En particulier, elle précise les **modalités selon lesquelles cette subvention, versée par l'Anru au maître d'ouvrage d'une opération contractualisée⁴ dans le protocole de préfiguration du NPNRU et des conventions pluriannuelles NPNRU, éligible au financement de l'Agence, et générant du relogement, est reversée par ce dernier à l'organisme de logement social accueillant le(s) ménage(s), celui-ci en étant le bénéficiaire final.**

Article 2 : Conditions d'éligibilité à la subvention « indemnité pour minoration de loyer » accordée par l'Anru

L'octroi de la subvention de l'opération d'ingénierie « indemnité pour minoration de loyer » peut être accordé pour le relogement de ménages qui respecte les conditions cumulatives d'éligibilité décrites à l'article 2.1.3.2 du titre II du RGA relatif au NPNRU, précisées ci-après :

- **Le relogement est rendu nécessaire par une opération d'investissement contractualisée avec l'Anru dans le cadre du NPNRU.**

Sont concernés les ménages :

- o Titulaires du bail et/ou décohabitants⁵ qui occupent un logement locatif social (LLS) faisant l'objet d'une opération de démolition ou de requalification,
 - o Occupant un logement privé faisant l'objet d'une opération de recyclage de copropriété dégradée, d'habitat ancien dégradé ou de portage massif en copropriété dégradée ;
- **Le relogement est réalisé dans un logement locatif social neuf ou conventionné pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement (APL) depuis moins de cinq ans à la date du relogement, quelle que soit sa localisation (hors ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville) et son mode de financement⁶ ;**

¹ Ces opérations d'investissement correspondent aux natures d'opération prévues dans le règlement général de l'Anru (RGA) relatif au NPNRU : démolition et requalification de logements locatifs sociaux, interventions sur le parc privé (recyclage de copropriétés dégradées, recyclage de l'habitat ancien dégradé, actions de portage massif en copropriétés dégradées).

² L'« indemnité pour minoration de loyer » correspond à une subvention accordée dans le cadre de la nature d'opération d'ingénierie conformément RGA NPNRU. Elle est cumulable avec la prise en compte d'un forfait pour relogement dans le cadre des opérations d'investissement.

³ Règlement Général de l'Anru (RGA) et Règlement financier (RF) relatifs au NPNRU

⁴ Conformément au RGA NPNRU, l'aide Anru pour minoration de loyer peut être mobilisée pour des ménages issus d'opérations co-financées ou non par l'Anru dès lors que ces opérations sont contractualisées dans un protocole de préfiguration ou une convention pluriannuelle NPNRU.

⁵ Sont considérées comme décohabitants, les personnes liées au titulaire du bail (conjoint, ascendants ou descendants directs) dont le logement constituait la résidence principale et qui accèdent à un logement autonome dans le cadre du relogement.

⁶ Il peut s'agir d'un logement financé dans le cadre de la programmation de droit commun du logement social, ou d'un logement financé dans le cadre de la reconstitution de l'offre associée au renouvellement urbain, en dehors de l'offre de LLS financée par l'Anru en PLUS CD à 17% ou 22% dans le cadre du PNRU qui ne peut être prise en compte pour l'octroi de l'indemnité Anru pour minoration de loyer dans le cadre du NPNRU.

- **Le relogement est réalisé avec un montant de loyer inscrit dans le bail fixé au maximum au plafond de loyer⁷ du ménage pour l'attribution de l'APL**, tel que défini à l'article R 351-17-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- **Le relogement est définitif⁸.**

La subvention « indemnité pour minoration de loyer » est forfaitaire et calculée par ménage relogé. Son montant est déterminé en fonction du type de logement (T1/T2, T3, T4/T5 et plus) dans lequel le ménage est relogé, quelle que soit la durée d'occupation effective du logement par le ménage concerné après la signature du bail.

Typologie du logement	Montant forfaitaire de la subvention en euros par ménage relogé selon la typologie du logement
T1 / T2	2 000
T3	6 000
T4/T5 et +	8 000

Article 3 : Engagement du porteur de projet de renouvellement urbain concernant la mobilisation et le suivi de la subvention « indemnité pour minoration de loyer »

La collectivité porteuse du projet de renouvellement urbain assure la mobilisation des partenaires et le pilotage de la stratégie de relogement, formalisée dans le document-cadre fixant les orientations intercommunales d'attributions et déclinée dans la convention intercommunale d'attribution prévus par l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Cette stratégie, dont les dispositions sont rappelées dans l'article 6 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, fixe des objectifs locaux de qualité du relogement, et notamment un objectif de relogement dans le parc neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans.

Plus particulièrement, dans le cadre de la présente convention, le porteur de projet s'engage à :

- Mobiliser les organismes de logement social présents sur le territoire de la Métropole de Lyon pour favoriser l'accès des ménages relogés au parc neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans,
- Assurer dans le cadre des revues de projets et des points d'étapes le suivi de la mobilisation de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » accordée par l'Anru et de l'avancement de sa consommation à l'échelle du protocole et des conventions pluriannuelles de renouvellement urbain, et de l'objectif local de relogement dans le parc neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans, en lien avec le délégué territorial de l'Anru,
- Contribuer le cas échéant à évaluer l'impact de cette subvention sur la qualité des parcours et la maîtrise de l'impact financier du relogement pour les ménages.

Article 4 : Engagements des maîtres d'ouvrage générant le relogement

Les maîtres d'ouvrage d'opérations contractualisées avec l'Anru générant du relogement sont responsables juridiquement des relogements liés à cette opération. Ils sont parties prenantes de la stratégie intercommunale de relogement pilotée par le porteur de projet de renouvellement urbain.

Par la signature de la présente convention, les maîtres d'ouvrage générant du relogement s'engagent à :

- Suivre l'avancement de la consommation de l'enveloppe de subvention « indemnité pour minoration de loyer » programmée à l'échelle des opérations générant du relogement dont ils sont maîtres d'ouvrage, au fur-et-à-mesure des relogements, en lien avec le porteur de projet et la DDT,
- Assurer la centralisation des pièces justificatives nécessaires pour le versement de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » qu'ils percevront directement, détaillées à l'article 6 de la présente convention, et leur transmission à l'Anru, selon les modalités prévues par le RF NPNRU ;
- Reverser aux organismes de logement social relogeurs la subvention « indemnité pour minoration de loyer », qui leur est versée par l'Anru, au fur-et-à-mesure des relogements et selon les modalités fixées à

⁷ Le plafond de loyer se réfère au loyer principal hors charges. Il s'applique au bail du ménage concerné et non au logement.

⁸ Les relogements « tiroirs » ne peuvent donner lieu à l'attribution de cette « indemnité pour minoration de loyer ».

l'article 8 de la présente convention, et le cas échéant, récupérer auprès d'eux les sommes indûment perçues qui lui seraient réclamées.

Article 5 : Engagements des organismes de logement social relogeurs

Les organismes de logement social relogeurs sont parties prenantes de la stratégie intercommunale de relogement pilotée par la Métropole de Lyon.

Par la signature de la présente convention, l'organisme de logement social relogeur s'engage à :

- Transmettre au maître d'ouvrage générant le relogement les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » par l'Anru et précisées à l'article 6 de la présente convention,
- Conserver les pièces justificatives des relogements concernés par la subvention « indemnité pour minoration de loyer » qui pourront être demandées par l'Anru :
 - o Baux des ménages relogés,
 - o Conventions APL des logements concernés.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » par l'Anru au maître d'ouvrage générant le relogement des ménages

Le paiement de la subvention par l'Anru au maître d'ouvrage générant du relogement s'effectue au fur-et-à-mesure du relogement effectif des ménages et dans la limite de l'enveloppe de chaque opération « minoration de loyer » programmée, selon les modalités suivantes et dans le respect du RF NPNRU susvisé :

1. Demande de décision attributive de subvention (DAS) à l'Anru

Pour chaque opération "indemnité pour minoration de loyer" programmée dans le cadre d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain ou d'un protocole de préfiguration, le maître d'ouvrage de l'opération générant le relogement demande une DAS auprès du délégué territorial de l'ANRU, selon les modalités prévues par le RF NPNRU.

Cette demande de DAS peut être déposée dès que la convention spécifique relative au versement par l'Anru de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » est signée par toutes les parties et que le maître d'ouvrage générant le relogement est en mesure de justifier le lancement opérationnel de l'opération, défini en annexe du RF NPNRU.

2. Le versement de la subvention par l'Anru

Suite à l'obtention de la DAS, le versement de la subvention interviendra sur la base du nombre de relogements avec minoration de loyers effectués, dans la limite de la programmation contractualisée avec l'Anru et dans le respect du RF susvisé⁹.

La demande de paiement de la subvention par le maître d'ouvrage à l'origine du relogement s'effectue auprès du délégué territorial de l'Anru, conformément aux modalités prévues par le RF NPNRU et sur la base de :

- La décision attributive de subvention,
- **L'état déclaratif annuel consolidé du relogement éligible à l'« indemnité pour minoration de loyer »¹⁰ effectué sur l'année n-1**, établi et certifié par le maître d'ouvrage qui en est à l'origine.

A partir des états déclaratifs annuels du relogement éligible à l'« indemnité pour minoration de loyer » renseignés et certifiés par le(s) organisme(s) de logement social relogeur(s) (cf. modèle en annexe de la présente convention : modèle B), le maître d'ouvrage à l'origine du relogement renseigne et certifie un

⁹ Le RF relatif au NPNRU impose que :

- La première tranche demandée représente au moins 10% du montant total de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » programmée à l'échelle de l'opération,
- Dès lors que plus de 80% de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » programmée a été versé, il n'est plus possible d'obtenir de versements par tranche annuelle. Dans ce cas, il convient pour le maître d'ouvrage de l'opération de demander le paiement du solde de la subvention « indemnité pour minoration de loyer », dès que l'achèvement de l'opération « indemnité pour minoration de loyer » est justifié au regard de la programmation contractualisée avec l'Anru.

¹⁰ Ce tableau peut être extrait à partir de l'outil de suivi du relogement RIME mis à disposition par l'USH (version 5).

état déclaratif annuel consolidé (cf. modèle en annexe à la présente convention : modèle A) pour l'ensemble des relogements éligibles à la subvention « indemnité pour minoration de loyer » générés par le maître d'ouvrage à l'origine du relogement et réalisés sur l'année n-1.

Le maître d'ouvrage à l'origine du relogement ne transmet pas les états déclaratifs annuels établis par les organismes de logement social relogeurs à l'Anru mais les archive, en vue d'un éventuel contrôle ultérieur.

Dans les cas où le maître d'ouvrage à l'origine du relogement est également organisme de logement social relogeur, le tableau d'état déclaratif est renseigné et certifié par lui.

3. Contrôles préalables ou postérieurs aux versements effectués par l'Anru

Conformément au RGA NPNRU et au RF NPNRU, des contrôles sur pièces justificatives peuvent être opérés par l'Anru pour les besoins de l'instruction des dossiers, de la vérification de l'exécution des engagements ou du suivi des projets de renouvellement urbain.

Ces contrôles sont précisés dans le RF NPNRU en ce qui concerne l'engagement des subventions, l'ordonnancement des demandes de paiement et le paiement des subventions par l'Anru.

Article 7 : Modalités de reversement de la subvention de l'Anru par les maîtres d'ouvrage générant le relogement des ménages aux organismes de logement social relogeurs

Le maître d'ouvrage générant le relogement s'engage à reverser le montant de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » versée par l'Anru aux organismes de logement social relogeur :

- Sur la base de la transmission de l'état déclaratif annuel certifié par l'organisme de logement social relogeur (cf. modèle B en annexe) ;
- Dans un délai qui ne pourra excéder soixante jours suivant la constatation du versement de la subvention « indemnité pour minoration de loyer » par l'Anru ;
- Dans la limite de la programmation de l'enveloppe financière de la subvention « indemnité pour minoration de loyer », qui lui a été octroyée par l'Anru.

Article 8 : Information de l'Agence et modalités d'évolution de la présente convention spécifique

Les maîtres d'ouvrage signataires de la présente convention s'engagent à informer, sans délai, le délégué territorial de l'Agence de tous les événements susceptibles d'affecter la consistance ou les caractéristiques des opérations d'investissement à l'origine du relogement des ménages, le relogement de ces derniers dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention et d'avoir une incidence sur le bénéfice de la subvention programmée dans la convention pluriannuelle (ou le cas échéant dans le protocole de préfiguration).

Lorsque des modifications doivent y être apportées, la présente convention est modifiée par avenant co-signé par la Métropole de Lyon, l'ensemble des maîtres d'ouvrage, les organismes de logement social relogeurs concernés et l'Anru, qui intervient en tant que dernier signataire. Il peut s'agir de prendre en compte des évolutions telles que :

- L'intégration de nouveaux maîtres d'ouvrages à la convention pluriannuelle ou de nouveaux organismes de logement social accueillant des ménages relogés dans le cadre d'une opération contractualisée avec l'Anru, dans les conditions prévues à l'article 2 de la présente convention,
- L'élargissement du périmètre à une autre convention pluriannuelle portant sur le même territoire intercommunal,
- D'évolutions de la raison sociale ou du statut juridique de l'une des parties signataire de la présente convention.

Fait à Lyon, le

En 24 exemplaires

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
Représentée par
Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Le Préfet du Rhône, délégué territorial de l'ANRU dans le département du Rhône,

Pascal Mailhos

La Métropole de Lyon
Représentée par son Président,

David Kimelfeld

Alliade Habitat
Représenté par sa Directrice Générale,

Elodie Aucourt

Batigère ARA
Représenté par sa Directrice Générale,

Christine Juilland

Dynacité
Représenté par son Directeur Général,

Marc Gomez

Erilia
Représenté par son Directeur d'agence ARA,

Christian Hermelle

Est Métropole Habitat
Représenté par sa Directrice Général,

Céline Reynaud

Grand Lyon Habitat
Représenté par son Directeur Général,

Daniel Godet

ICF Sud-Est Méditerranée
Représentée par son Président du Directoire,

~~Patrice~~ Patrick AMMICO

Immobilière Rhône-Alpes
Représentée par sa Directrice Générale,

Anne Warsmann

Lyon Métropole Habitat
Représenté par son Directeur Général,

Bertrand Prade

OPAC 38
Représenté par sa Directrice Générale,

Isabelle Rueff

Poste Habitat Rhône-Alpes
Représenté par son Directeur Agence de Lyon,

Vincent Armetta

Rhône Saône Habitat
Représenté par son Directeur Général,

Benoît Tracol

Sacoviv – Société Anonyme de Construction de la Ville de Vénissieux
Représentée par son Directeur Général,

Thierry Beaudoux

Sacvl – Société Anonyme de Construction de la Ville de Lyon
Représentée par son Directeur Général,

Thierry Bergereau

SAHLMAS –SA d'HLM pour l'Action Sociale
Représentée par son Directeur Général

Fabien Rapatel

SAR HLM – SA Régionale d'HLM de Lyon
Représentée par son Directeur Général,

Didier Maciocia

SCIC Habitat Rhône-Alpes
Représentée par sa Directrice Générale

Anne Canova

Semcoda – Société d'Économie Mixte de Construction du Département de l'Ain
Représentée par son Directeur Général,

Bernard Perret

SFHE –Société Française d'Habitations Économiques
Représentée par sa Directrice Générale,

Marie-Hélène Bonzom

SVU - Société Villeurbannaise d'Urbanisme
Représentée par son Directeur Général,

Frédéric Thenot

Sollar Office HLM
Représenté par son Président du directoire

Guy Vidal

Vilogia
Représenté par son Directeur Général,

Philippe Remignon

**BARÈME POUR LA RECONSTITUTION
DE L'OFFRE DEMOLIE AU TITRE DU N°
Métropole de Lyon**

Envoyé en préfecture le 13/12/2019
Reçu en préfecture le 13/12/2019
Affiché le **12 DEC. 2019**
ID : 069-216900290-20191209-20191209DEL11-DE

➤ **Logements familiaux (neuf et AA)**

HORS QPV	Concours financier ANRU (*)		Pm forfait délégation des aides	Forfait Métropole de base	Forfait Métropole maximum en cas de diminution ou d'annulation de la subvention ANRU
	Subvention	Équivalent subv. du prêt AL			
PLAI	11 800	7 950	24 000	4 250	16 050
PLUS	0	9 000	11 000	2 000	NC

EN QPV	Concours financier ANRU (*)		Pm forfait délégation des aides	Forfait Métropole de base	Forfait Métropole maximum en cas de diminution ou d'annulation de la subvention ANRU
	Subvention	Équivalent subv. du prêt AL			
PLAI	8 600	5 830	24 000	9 570	18 170
PLUS	0	3 600	11 000	7 400	NC

➤ **Résidences sociales (100 % PLAI)**

EN QPV	Concours financier ANRU (*)		Pm forfait délégation des aides	Forfait Métropole de base	Forfait Métropole maximum en cas de diminution ou d'annulation de la subvention ANRU
	Subvention	Équivalent subv. du prêt AL			
PLAI hors QPV	11 800	7 950	15 000	0	7 050
PLAI en QPV	8 600	5 830	15 000	570	9 170

* Le concours financier de l'ANRU comprend les subventions + un équivalent-subvention du prêt minoré.